

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée et celle-ci est installée sur le mur extérieur.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée côté mur dès lors qu'elle permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

Les escaliers reçoivent la sécurité d'usage conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, nez de marche, contre marche, bandes d'éveil à 0,50 m de la marche haute, main-courante, éclairage de 150 lux.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10.

Caractéristiques minimales :

Les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les portes sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus soit une couleur différente entre les portes ou leur encadrement par rapport aux murs. La résistance est de 50 N et les parties vitrées reçoivent la vitrophanie réglementaire posée à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives aux sanitaires article 12.

I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, situé latéralement par rapport à la cuvette. Cet espace d'usage peut être situé à droite ou à gauche du cabinet d'aisance pour permettre le transfert à gauche ou à droite d'une personne handicapée sur la cuvette ;
- il comporte un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;

- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids ;
- la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.

Le sanitaire Pmr est réalisé conformément aux dispositions de l'article 12 précité avec notamment un miroir de grande hauteur sur le lavabo, une poubelle sans pédale, au minimum une patère posée entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur, une barre de fermeture à 1,00 m de hauteur côté charnières.

Dispositions relatives à l'éclairage article 14 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 12.

I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position "debout" comme "assis" ou de reflet sur la signalétique.

L'éclairage est réalisé suivant les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014, 100 lux en circulation intérieure horizontale, 200 lux à l'accueil, 150 lux dans les escaliers.

Annexe 9 SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

Etant un service public, le demandeur équipe au minimum un poste d'accueil d'une boucle à induction magnétique ainsi que la salle de réunion en liaison avec la sonorisation.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux en prenant en considération les prescriptions.

Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jean-Marc BESNIER
SEM Laval Mayenne Aménagements

17 rue de Franche Comté
53005 LAVAL CEDEX

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ERP 2021 / 013
DU 27 JANVIER 2021**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ**

MAGASIN GRAND FRAIS ET BOULANGERIE MARIE BLACHERE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Arnaud PASCAL, le 14 décembre 2020, pour l'aménagement d'une boulangerie Marie Blachère, située rue Honoré de Balzac à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 19 janvier 2021,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 19 janvier 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Ce dossier présente l'installation d'une boulangerie "Marie Blachère" au sein de l'établissement Grand Frais avenue de Tours à Laval. La surface de vente est de 55,00 m² en complément de locaux techniques.

Le cheminement extérieur et le stationnement automobile extérieur ont été réalisés dans le cadre de la construction du bâtiment.

L'accès est sans ressaut avec un sas comprenant des portes automatiques conformes à la réglementation.

La circulation intérieure horizontale est de 1,80 m de largeur avec espaces de retournement et d'usage conformes de la zone de 55,00 m² ouverte au public. Le comptoir de commande, module Roma Pmr L900, comporte une partie accessible, largeur 0,84 m, profondeur 0,52 m, hauteur 0,75 m.

Le sanitaire existant réalisé et situé à proximité de l'accès à la boulangerie est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Boulangerie Marie Blachère
rue Honoré de Balzac à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "M" en catégorie 3 dont l'effectif est de :

Cellule Boulangerie

Effectif du public : 19 personnes

Effectif du personnel : 8 personnes

Cellule Grand Frais

Effectif du public : 324 personnes

Effectif du personnel : 20 personnes

Effectif total : 371 personnes

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Installer des organes de coupure conformément aux dispositions des articles GZ 14 et GZ 15 (emplacement et signalisation).

- Réaliser la distribution du gaz dans l'établissement et le raccordement en respectant les dispositions des articles GZ 16 à GZ 18.

- Permettre la ventilation des locaux et l'évacuation des produits de combustion en se référant aux articles GZ 20 à GZ 26.

- Fournir au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval :

. après leur pose, de la part de l'installateur, une attestation d'épreuves de résistance mécanique et d'étanchéité des tuyauteries pour les installations d'hydrocarbures liquéfiés (article GZ 19).

. un certificat de conformité gaz établi par G.D.F. ou par l'installateur (article GZ 27).

. un certificat de conformité de l'installation de gaz établi par une personne ou un organisme agréé avant l'ouverture au public de l'établissement (article GZ 28).

- Réaliser l'aménagement de la cuisine ainsi que celui des installations de cuisson en respectant les dispositions des articles GC.

AMENAGEMENTS

- Respecter les dispositions du D.T.U. 39-4 pour les vitrages des portes des circulations (ou en façade) maintenus ou non par un bâti afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de heurt ou de chute en ce qui concerne (article CO 48) :

- . le produit verrier à utiliser,
- . la visualisation de la baie.

ELECTRICITE-ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 123-10).

MOYENS DE SECOURS

- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation).

- **UN MOIS avant l'ouverture au public**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 123-14 et R 123-45 du code de la construction et de l'habitation).

- **Au moins 8 jours ouvrés** avant la visite d'ouverture, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :

. L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la mission "L" Solidité conformément aux textes en vigueur.

. Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

. Le rapport de vérifications effectuées par le(s) technicien(s) compétent(s) (article GE10).

NOTA : En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

- Compte tenu de la particularité de cet établissement qui regroupe à l'intérieur d'un même bâtiment plusieurs exploitations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article R 123-21 du code de la construction et de l'habitation et de l'article GN 2, que l'ensemble de ces exploitations soit placé sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble de celles-ci que pour chacune d'entre elles. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'exploitant informe le maire de toute modification apportée à son établissement.

A cet effet, un mandataire devra donc être désigné par l'ensemble des propriétaires et locataires occupant les cellules. Une correspondance précisant notamment ses noms, prénoms et qualités devra être adressée à M. le maire de la commune pour être transmise à M. le président de la commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL.

Article 4

Les prescriptions d'accessibilité à réaliser conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité seront effectuées, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Arrêté du 20 avril 2017.

Annexe 9 de l'arrêté du 20 avril 2017**SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE**

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

Etant classé en 3^{ème} catégorie, le demandeur équipe la boulangerie d'une boucle à induction magnétique conformément à l'annexe 9 de l'arrêté du 20 avril 2017.

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux en prenant en considération la prescription liée à l'installation d'une boucle à induction magnétique.

Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux avant ouverture.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Arnaud PASCAL

16 rue Nicéphore Niepce
69800 SAINT-PRIEST

Et

Madame BOUDET
Responsable du magasin Grand Frais

122 avenue de Tours
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ERP 2021 / 014
DU 1 FEVRIER 2021**

**AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
SECURITÉ**

SERVICE DE PSYCHIATRIE ADULTE LAVALLOIS

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 19 janvier 2021, dressé après la visite de ladite Commission le 22 décembre 2020,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

Service de Psychiatrie Adulte Lavallois
40 rue Saint-Benoît à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "U" en catégorie 4 dont l'effectif est de :

Public :

Jour 160 personnes

Nuit 90 personnes

Personnel :

Jour 43 personnes

Nuit 10 personnes

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Débarrasser le stockage de mobilier présent dans les circulations du sous-sol (article R 123-6).

- Veiller au bon fonctionnement des BAPI (blocs autonomes portables d'intervention) équipant les locaux de service électrique (article EL 5).

- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

- Désenfumage mécanique avec S. S. I. A :

Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).

. Chauffage :
Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :
Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :
Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :
Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :
Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Formation et exercices d'évacuation simulée (article U 47).
Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital, être formé à l'exécution de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer le transfert horizontal ou l'évacuation et doivent être entraînés à la manœuvre des moyens d'extinction.

Des exercices d'évacuation simulée doivent être organisés périodiquement afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel conformément à l'article U 41.

. Portes automatiques :
Contrat d'entretien (article CO 48).

. S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :
Tous les 3 ans par un organisme agréé.
Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur PORS
Directeur du Centre Hospitalier

33 rue du Haut-Rocher
53000 LAVAL

Et

Monsieur BERNY
Chargé de Sécurité

33 rue du Haut-Rocher
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ERP 2021 / 015
DU 1 FEVRIER 2021**

**AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
SECURITÉ**

MAGASIN MONDIAL TISSUS

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 19 janvier 2021, dressé après la visite de ladite Commission le 8 janvier 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

Magasin Mondial Tissus
Rue de Rome à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "M " en catégorie 3 dont l'effectif est de 330 personnes.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Prévoir une formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours (article M 29).

- Fournir au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL le rapport de vérification réglementaire en exploitation APAVE concernant les installations électriques après son passage prévu le 22 janvier 2021 (article R 123-44).

- Interdire le stockage dans le volume de l'atelier ou l'isoler au moyen de parois verticales et d'un plancher haut coupe-feu de degré 1 h avec un bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 h muni d'un ferme-porte (prescription dans l'arrêté ERP 2020-029 du 6 mars 2020 locaux à risques particuliers).

- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la , sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :
Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :
Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Pierre-Yves PROVOT
Gérant du magasin Mondial Tissus

Rue de Rome
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****ERP 2021 / 016
DU 1 FEVRIER 2021****AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
SECURITÉ****CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1981 et 21 juin 1982 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 19 janvier 2021, dressé après la visite de ladite Commission le 12 janvier 2021,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

Centre Commercial Carrefour
46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "M" avec des activités secondaires de type "N" en catégorie 1 dont l'effectif est de 5610 personnes.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Magasin CARREFOUR

- Lever les observations mentionnées dans le rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations d'extinction automatique (article R 123-10).
- Veiller au bon fonctionnement du système de sécurité incendie (article R 123-10).
- Assurer la surveillance de l'établissement par 3 agents SSIAP dont un SSIAP 2 (article M 29).

Mail

- Veiller au bon fonctionnement de l'issue de secours n° 23 (article R 123-4).

Cellules du Mail

- Interdire tous les appareils de chauffage non fixés et tout aménagement susceptible de générer un risque d'éclosion d'incendie (machine à laver, sèche-linge, ...) dans les réserves des exploitations (article R 123-6).
- Veiller à ce que l'aménagement et l'exploitation des locaux protégés par une installation d'extinction automatique du type spinkler ne s'oppose pas au fonctionnement dans les meilleurs délais et à pleine efficacité du système (article MS 25).
- Lever les observations mentionnées dans les rapports de vérification des installations techniques (article R 123-10).
- Former le personnel à la manipulation des moyens de secours. A cet effet, et conformément aux articles M 29 et M 31, le directeur de l'établissement ou le responsable unique de sécurité doit concevoir un schéma d'organisation globale de la sécurité.

Ce document a pour objectif de prendre en compte la sécurité dans sa globalité.

L'exercice des activités de sécurité privée et de sécurité incendie par des agents doublement qualifiés a fait l'objet d'une note du ministère de l'intérieur du 12 août 2015 (NOR/INTK1517236J).

Le schéma doit préciser le nombre et la qualification des agents d'exploitation et du service de sécurité incendie, ainsi que les actions prioritaires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du public et les modalités d'une évacuation générale de l'établissement.

Ainsi, le schéma d'organisation globale de la sécurité pourra notamment décrire les processus suivants :

- . Formation des agents d'exploitation et du service de sécurité incendie ;
- . Composition du service de sécurité en fonction de l'effectif du public ;
- . Organisation du contrôle des dégagements ;
- . Accueil et guidage des services publics de lutte contre l'incendie ;
- . Procédure d'évacuation du public y compris les PSH ;
- . Dispositions relatives à la mutualisation; d'installations dans des ERP indépendants et désignation d'un interlocuteur unique ;
- . Dispositions relatives à la mutualisation entre un ERP et un parc de stationnement de type PS.

Le schéma d'organisation globale de la sécurité est daté et mis à jour à chaque évolution de l'établissement.

Ce document est tenu à disposition de la commission de sécurité et annexé au registre de sécurité de l'établissement.

(Extrait du guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les magasins de vente et les centres commerciaux de la DGSCGC - Edition décembre 2017).

- Tenir à jour le registre de sécurité (article R 123-51).

- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Désenfumage mécanique avec S. S. I. A:

Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Portes automatiques :

Contrat d'entretien (article CO 48).

. S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.
- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

. E.A.I. SPRINKLAGE : contrat d'entretien avec un installateur qualifié (article MS 73).

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent.

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Benjamin FONTAINE
Directeur du Centre Commercial Carrefour

46 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Et

Monsieur Vincent GRASSARD
Responsable Unique de Sécurité

46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Et

Madame Mathilde JOLY
Directrice de la Galerie Marchande du Centre Commercial Carrefour

46 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ERP 2021 / 017
DU 1 FEVRIER 2021**

**AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
SECURITÉ**

POLYCLINIQUE DU MAINE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-4, L 151-1 à L 152-10 et R 111-19 à R 111-19-3,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 123-1 à R 123-55,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 19 janvier 2021, dressé après la visite de ladite Commission le 18 décembre 2020,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

Polyclinique du Maine

4 avenue des Français Libres à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "U" en catégorie 3 dont l'effectif est de 641 personnes.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Prendre toutes dispositions pour réglementer le stationnement des véhicules afin de maintenir les façades de l'établissement accessibles en permanence (article CO 4).

- Faire vérifier les installations de désenfumage mécanique par un organisme agréé (article DF 10).

- Fournir une attestation de levée des observations mentionnées sur le rapport DEF relatives au système de sécurité incendie (article R 123-10).

- Interdire l'emploi de cales destinées à maintenir ouverts les blocs-portes des locaux à risques particuliers (archives et ateliers) (article CO 47).

- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval, tous documents utiles.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Désenfumage mécanique avec S. S. I. A :
Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).

. Chauffage :
Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :
Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :
Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :
Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :
Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Formation et exercices d'évacuation simulée (article U 47).
Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital, être formé à l'exécution de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer le transfert horizontal ou l'évacuation et doivent être entraînés à la manœuvre des moyens d'extinction.

Des exercices d'évacuation simulée doivent être organisés périodiquement afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel conformément à l'article U 41.

. Portes automatiques : Contrat d'entretien (article CO 48).

. S. S. I. - CAT. A (article MS 73) :
Tous les 3 ans par un organisme agréé.
Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.
- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur SCANNAPIEGO
Directeur de la Polyclinique du Maine

4 avenue des Français Libres
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Récépissé Préfecture le :

Exécutoire le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° DRP 2021-013
DU 12 FÉVRIER 2021****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CAMION DU CŒUR
- COURS CLEMENCEAU**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 172/2020 en date du 14 septembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° SUI 2021 - 025 en date du 13 janvier 2021, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la convention signée entre la ville de Laval et l'association Les restos du cœur, mettant à disposition un chalet en bois, pour le camion du cœur, afin d'assurer la distribution de repas aux personnes sans domicile fixe qui ne fréquentent pas le 115,

Considérant qu'à cette occasion l'espace public doit être réglementé,

Qu'il faut autoriser l'occupation de cet espace,

ARRÊTONS**Article 1er**

À partir du lundi 15 février 2021, et ce pour 6 mois, un emplacement est mis à disposition des restos du cœur, cours Clemenceau du lundi au vendredi de 15 h 00 à 17 h 30.

Article 2

Le camion du cœur est autorisé à occuper un emplacement, du lundi au vendredi de 15 h 00 à 17 h 30 cours Clemenceau.

Article 3

Dans le cadre de la crise sanitaire, les règles en vigueur devront être respectées (distanciations, gestes barrières, couvre-feu,...).

Article 4

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de fermer temporairement le chalet sans préavis, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Article 5

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique



Georges Hoyaux



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-002
DU 04 JANVIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT 2 RUE DE PARADIS (TRAVAUX DE REHABILITATION INTERIEURE D'UN IMMEUBLE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 09 décembre 2020 de Monsieur Sylvain LAISNARD demeurant 2 rue de Paradis 53000 LAVAL,

Considérant que l'exécution de travaux de réhabilitation d'un immeuble nécessite la réglementation du stationnement rue de Paradis,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 18 JANVIER 2021 au MERCREDI 31 MARS 2021, le stationnement est interdit rue de Paradis, sur deux emplacements, au droit du n°2, suivant l'avancement des travaux.

Article 2

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 3

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 4

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Geoffrey Begon", written in a cursive style. The signature starts with a large, sweeping stroke that curves upwards and to the right, ending in a small loop.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-013
DU 11 JANVIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET MAINTENANCE DE LA VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 11 janvier 2021 de la Direction Voirie Ville de Laval pour l'entreprise EUROVIA demeurant impasse des Frères Lumière 53960 BONCHAMP LES LAVAL,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers liés à l'entretien, la maintenance et la gestion du domaine public routier dont la mise en œuvre des équipements,

Considérant que l'exécution de travaux d'entretien ou d'interventions par l'entreprise EUROVIA nécessite une modification de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 18 JANVIER 2021 au VENDREDI 31 DÉCEMBRE 2021, afin de permettre les interventions définies à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers en fonction des nécessités sur les voies communales et chemins ruraux concernés :

- une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée ou en cas d'alternat,
- une interdiction de dépasser et de stationner au droit de la zone de travaux,
- une circulation alternée par piquets K 10 (de jour exclusivement), par feux tricolores ou par panneaux B 15 et C 18 si les circonstances l'exigent,
- une limitation de vitesse à 30 km/h sur les sections de route ayant été revêtues par un enduit superficiel jusqu'au balayage définitif si les circonstances l'exigent.

Article 2

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier (notamment en cas d'itinéraires de déviation).

Article 3

L'Entreprise devra impérativement avertir la Direction de la Voirie par courriel à espacepublic@agglo-laval.fr dans les 7 jours précédents les travaux. Un refus de démarrer le chantier pourra être prononcé si d'autres travaux sont déjà en cours ou prévus sur le secteur considéré.

Article 4

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Entretien et travaux divers sur les voies et dépendances communales,
- Curage des fossés et dérasement des accotements,
- Traversées de chaussées par des canalisations (< à 20ml),
- Renforcements et réparations localisées de chaussées (< à 250 m²),
- Enduits superficiels et couches de roulement (< 250 m²),
- Signalisations horizontale et verticale,
- Équipements de sécurité,
- Mesures de comptages, de déflexion et d'essais de laboratoire,
- Travaux topographiques et relevés divers,
- Occupation de stationnement (< 5 places),
- Maintenance et entretien des réseaux secs et humides,

Article 5

Les véhicules d'intervention et de travaux assurant la signalisation de position et d'approche de chantier doivent être équipés :

- de feux spéciaux (feux tournants ou à tubes à décharge ou clignotants de couleur jaune orangée),
- d'un panneau AK5, équipé de trois feux de balisage synchronisés R2,
- d'une signalisation complémentaire (bande rouge et blanche).

Ces éléments doivent être visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Les véhicules légers qui ne sont pas affectés à des missions d'interventions de travaux, mais qui sont susceptibles de s'arrêter sur la chaussée ou de pénétrer sur la zone de travaux peuvent être équipés des seuls feux spéciaux.

Article 6

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Elle sera mise en place et entretenue par le service réalisant les travaux.

Article 7

Les horaires de chantier seront les suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 18h00.

Tout changement d'horaire devra faire l'objet d'une demande d'arrêté distincte.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise réalisant les travaux dans les 24 heures précédant l'intervention.

Article 9

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

Pour les chantiers s'étalant sur plus d'une journée, un barriérage spécifique sera mis en place. Le dispositif devra interdire toute intrusion et sera constitué de barrières mixtes, grillagées ou de chantier.

Article 10

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,



Geoffrey Begon

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI 2021-021
DU 13 JANVIER 2021****ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE GAULTIER DE VAUCENAY (TRAVAUX D'EXTENSION D'UN PAVILLON)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 12 janvier 2021 de l'Entreprise SARL REZE MAÇONNERIE demeurant ZA des Platanes 53230 COSSE LE VIVIEN,

Considérant que l'exécution de travaux d'extension d'un pavillon au n°13 rue Gaultier de Vaucenay nécessite la réglementation du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Du LUNDI 25 JANVIER 2021 au MERCREDI 30 JUIN 2021, le stationnement est interdit rue Gaultier de Vaucenay, sur trois emplacements, au droit du n°13, suivant les besoins du chantier.

Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon



001ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021 - 025
DU 13 JANVIER 2021

EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX PERSONNES
HANDICAPÉES - MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu notre arrêté n° DRP 2020 - 217 du 09 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Notre arrêté n° n° DRP 2020 - 217 du 09 juin 2020 est abrogé et remplacé par les modifications suivantes.

Article 2

Des emplacements de stationnement sont réservés aux endroits suivants :

Rue Auguste Alleaume

- 1 alvéole, au milieu du parking, face à l'entrée du centre socio-culturel

Rue Salvador Allende

- 2 alvéoles devant le n° 69, à l'extrémité du parking

Rue d'Amsterdam

- 2 alvéoles à proximité du cimetière

Rue de l'Ancien Évêché

- 1 alvéole sur le parking dans le prolongement de la rue du Marchis

Place des Archives

- 1 alvéole à l'intersection de la rue Noémie Hamard

Rue des Archives

- 1 alvéole à proximité de l'entrée du lycée Douanier Rousseau

Rue Vincent Auriol

- 1 alvéole devant le n° 13

Place d'Avesnières

- 1 alvéole sur le parking central face au n° 16 bis

Quai d'Avesnières

- 1 alvéole au droit du n° 32
- 1 alvéole au droit du n° 46

Rue Simone de Beauvoir

- 1 alvéole au droit du n° 25

Rue André Bellesort

- 2 alvéoles sur le parking derrière le centre commercial
- 2 alvéoles sur le parking du centre sportif

Rue Bessières

- 2 alvéoles au droit du n° 9
- 1 alvéole au droit du n° 13

Rue Achille Bienvenu

- 2 alvéoles devant le n° 9

Place Henri Bisson

- 1 alvéole face au n° 13 dans le parking

Rue de la Blanchardière

- 1 alvéole au droit du n°32

Bois de l'Huisserie

- 2 alvéoles au centre équestre, à proximité du manège

Rue Victor Boissel

- 1 alvéole devant le n° 21
- 1 alvéole au droit du n° 62
- 1 alvéole au droit du n° 62 bis

Avenue Bonaparte

- 2 alvéoles devant le n° 7, de part et d'autre de l'entrée de l'immeuble
- 1 alvéole devant le n° 13
- 2 alvéoles sur le parking face au n° 24
- 1 alvéole sur le parking face au n° 36

Rue du Préfet Bonnefoy

- 2 alvéoles au droit du cabinet médical

Quai de Bootz

- 1 alvéole en bataille dans le parking

Quai Paul Boudet

- 1 alvéole devant la caisse d'allocations familiales
- 1 alvéole devant le bateau lavoir
- 1 alvéole devant le n° 191

Rue Madeleine Brès

- 4 alvéoles sur le parking

Boulevard Brune

- 1 alvéole après le n° 89
- 1 alvéole devant le n° 97
- 2 alvéoles (1 de part et d'autre du n° 104)

Avenue Robert Buron

- 2 alvéoles côté impair devant le n° 5 et le n° 27
- 1 alvéole angle sud-ouest du parc Robert Buron
- 1 alvéole devant le n° 61
- 1 alvéole devant le n° 78
- 1 alvéole devant le n° 84

Rue du Préfet Bussières

- 1 alvéole côté pair face au n° 3
- 1 alvéole au droit du n° 14

Allée de Cambrai

- 2 alvéoles sur le parking, angle quai André Pinçon face à la maison de l'Europe
- 1 alvéole à l'entrée du parking devant la trésorerie générale
- 1 alvéole devant la BNP, en côté de l'accès pour livraison

Quai Sadi Carnot

- 1 alvéole devant le n° 5

Rue Marcel Cerdan

- 1 alvéole sur le parking situé face au n° 1 rue Guynemer
- 1 alvéole en amont du n° 14
- 1 alvéole, au droit du n° 48

Allée Jacques Chamaret

- 1 alvéole au n° 69

Rue de Champagne

- 1 alvéole au droit du n° 12

Rue Chanteloup

- 1 alvéole au droit du n° 88

Avenue Chanzy

- 2 alvéoles à proximité de l'entrée du cimetière de Vaufleury
- 1 alvéole au droit du n° 48
- 1 alvéole au droit du n° 126

Boulevard Frédéric Chaplet

- 1 alvéole devant le n° 5
- 1 alvéole au droit de l'accès au n° 9
- 1 alvéole devant l'église Saint-Jean
- 1 alvéole sur le parking situé côté impair face au n° 100

Rue de la Charité

- 1 alvéole devant le n° 28

Rue de Clermont

- 1 alvéole en épi sur le parking de l'école élémentaire Eugène Hairy

Place de la Commune

- 5 alvéoles sur le parking face au n° 15
- 2 alvéoles au droit du n° 41
- 2 alvéoles sur le parking face au n° 55

Passage de Compiègne

- 2 alvéoles devant le n° 16

Allée Corbineau

- 1 alvéole angle nord-ouest du parking
- 2 alvéoles angle nord du parking

Avenue Pierre de Coubertin

- 1 alvéole côté pair face au n° 61 (école Germaine Tillon)
- 3 alvéoles sur le parking du stade Francis Le Basser
- 1 alvéole au droit des n° 109 – 109 bis (CREF – maison des sports)
- 1 alvéole au droit du n° 112 (crèche l'oiseau flûte)
- 1 alvéole devant le n° 161, quartier des Vignes
- 1 alvéole devant le n° 191, quartier des Vignes
- 1 alvéole devant le n° 195
- 1 alvéole au droit de la sortie du parking des Vignes

Place Louis Coulange

- 1 alvéole au droit du n° 44

Rue Avoise de Craon

- 2 alvéoles devant les n° 24 et 26
- 1 alvéole sur le parking en pignon de l'immeuble situé au n° 47

Rue de la Croix de Pierre

- 1 alvéole devant le n° 4

Rue Crossardière

- 1 alvéole face au n° 24

Rue de la Dacterie

- 1 alvéole sur le parking du Greta
- 1 alvéole devant le n° 75

Rue Jérôme Davost

- 1 alvéole près du n° 11

Rue Davout

- 1 alvéole au droit du n° 9
- 1 alvéole sur le parking, face à la sortie de service de l'immeuble 40
- 1 alvéole en bout du bâtiment sur le parking couvert n° 40
- 1 alvéole dans le parking à proximité de l'allée
- 2 alvéoles, face au débouché du boulevard Jourdan

Allée Michel Denis

- 1 alvéole en face du n° 6

Rue du Dépôt

- 2 alvéoles sur le parking nord de la gare

Allée du Dix Neuf Mars 1962

- 1 alvéole en face du garage n° 17
- 1 alvéole en face du n° 34

Rue Drouot

- 1 alvéole sur le parking devant le n° 6
- 1 alvéole sur le parking devant le n° 18

Rue Henry Dunant

- 1 alvéole en pignon du bâtiment situé 2 place Pasteur

Rue du Docteur Marc Dupré

- 1 alvéole entre le n° 12 et le n° 14
- 1 alvéole sur le parking face au n° 17
- 2 alvéoles sur le parking devant les n° 11 et 11 bis

Rue Échelle Marteau

- 1 alvéole devant le n° 23 bis

Rue Albert Einstein

- 12 alvéoles devant la maison départementale de l'autonomie
- 4 alvéoles devant le centre multi-activités
- 2 alvéoles situées au nord du bâtiment du centre multi-activités

Place de l'Abbé de l'Épée

- 1 alvéole en face du n° 19
- 1 alvéole devant le n° 7

Rue de l'Épine

- 1 alvéole au droit du n° 37

Rue de l'Ermitage

- 1 alvéole devant le parking scomam

Rue Faidherbe

- 1 alvéole devant le n° 6
- 1 alvéole au droit du n° 10

Rue du Docteur Ferron

- 1 alvéole face au n° 2

Rue Jules Ferry

- 1 alvéole au droit du n° 10
- 2 alvéoles, côté impair, face au n° 30

Rue de la Filature

- 1 alvéole au droit du n° 115

Rue du Colonel Flatters

- 1 alvéole au droit du n° 8
- 1 alvéole au droit du n° 16

Place du Docteur Fleming

- 2 alvéoles sur le parking devant le n° 13
- 1 alvéole sur le parking face à l'angle de l'immeuble du 20 place Pasteur
- 1 alvéole sur le parking situé à l'arrière de l'immeuble du 20 place Pasteur

Rue de la Fleurière

- 1 alvéole devant le n° 12

Rue des Fossés

- 1 alvéole côté pair face au n° 36
- 1 alvéole devant le n° 45 (stationnement en épis)

Place Augustine Fouillée

- 2 alvéoles près de l'entrée de l'école Saint-Exupéry

Rue de la Fournière

- 1 alvéole côté pair face aux n° 37-39

Rue Franche Comté

- 1 alvéole sous la dalle du parking couvert Saint-Martin, extrémité nord
- 1 alvéole sur le parking découvert jouxtant le parking en ouvrage

Rue de la Fuye

- 3 alvéoles au droit de l'entrée principale du collège de Martonne

Rue de la Gabelle

- 1 alvéole au droit du n° 2
- 1 alvéole sur le parking situé à l'angle avec les rues des Combattants d'Afrique du Nord et Charles Toutain
- 1 alvéole au droit du n° 57 (maison de quartier de Grenoux)

Quai André Pinçon

- 2 alvéoles en tête de la contre-allée devant le n° 15
- 4 alvéoles en amont du n° 25

Place de la Gare

- 3 alvéoles devant l'accès principal de la gare

Parking gare

- 2 alvéoles niveau 0
- 3 alvéoles niveau -1
- 4 alvéoles niveau -2

Place du Gast

- 1 alvéole sur le parking face au n° 4

Rue de la Gaucherie

- 3 alvéoles devant les n° 194-210 et 218

Quai Béatrix de Gâvre

- 1 alvéole devant le n° 28

Promenade Géo Ham

- 2 alvéoles sur le parking du Viaduc, face à la rue de l'Ermitage

Allée Alphonse Girandier

- 1 alvéole à droite de l'entrée principale de Habitat jeunes résidence François Peslier

Rue Marie-Olympe de Gouges

- 1 alvéole face au n° 8
- 1 alvéole face au n° 30
- 1 alvéole à l'angle du n° 27
- 1 alvéole au droit du n° 86

Rue des Grands Carrés

- 1 alvéole au droit du n° 43 (maison de quartier)
- 1 alvéole au droit du n° 46 a

Boulevard Félix Grat

- 1 alvéole au droit du n° 39, sur l'allée de desserte du plateau sportif (côté nord)
- 1 alvéole côté internat

Rue du Gué d'Orger

- 1 alvéole devant le n° 35

Rue Noémie Hamard

- 1 alvéole au droit du n° 6

Rue Robert Hardy

- 1 alvéole à droite, à l'entrée du parking
- 1 alvéole à gauche, à l'entrée du parking

Rue de l'Huisserie

- 1 alvéole sur le parking côté pair, face au n° 37

Rue de la Halle aux Toiles

- 1 alvéole au niveau du parking des artistes (salle polyvalente)

Place Hardy de Lévaré

- 1 alvéole face au n° 31
- 1 alvéole sur le parvis de la cathédrale devant le presbytère
- 1 alvéole, au droit de la statue de Jeanne d'Arc

Rue du Haut Rocher

- 1 alvéole sur le parking côté collège
- 1 alvéole au droit du n° 8

Rue Hébert

- 2 alvéoles face au n° 6
- 1 alvéole au droit du n° 20
- 1 alvéole en pignon de l'immeuble de n° 71

Place de Hercé

- 2 alvéoles devant la salle polyvalente, angle avec la rue du Docteur Ferron
- 2 alvéoles en face de l'allée Adrien Bruneau
- 2 alvéoles devant la salle polyvalente, à gauche de l'entrée principale

Rue d'Hilard

- 1 alvéole devant la maison de quartier
- 1 alvéole devant la pharmacie
- 1 alvéole derrière la maison de quartier

Rue Hoche

- 1 alvéole devant le n° 19

Rue Alfred Jarry

- 1 alvéole angle sud-ouest du parking (en bordure du quai Jehan Fouquet)

Rue du Jeu de Paume

- 1 alvéole angle nord-est du parking

Boulevard Jourdan

- 2 alvéoles au n° 62 (devant la tour)
- 2 alvéoles au droit de la piscine
- 1 alvéole devant le n° 163

Boulevard Kellermann

- 1 alvéole au droit du n° 104
- 1 alvéole en amont du n° 112
- 1 alvéole au droit de l'école Jules Verne
- 1 alvéole au droit du n° 139, à proximité du bâtiment F

Avenue Kléber

- 1 alvéole sur le parking, face à la rue Masséna

Place du Docteur Laënnec

- 1 alvéole au droit du n° 2
- 1 alvéole au droit du n° 3
- 1 alvéole au droit du n° 10

Rue de l'Abbé Paul Laizé

- 1 alvéole face au n° 14bis

Rue Lannes

- 1 alvéole face au garage n° 4
- 1 alvéole au droit du n° 39
- 1 alvéole au droit du n° 41
- 1 alvéole au droit du n° 47

Rue Ernest Laurain

- 1 alvéole entre les n° 14 et 18

Rue du Laurier

- 1 alvéole devant le n° 2
- 1 alvéole devant le n° 18

Rue Paul Legeay

- 1 alvéole devant le n° 13

Rue Bernard Le Pecq

- 1 alvéole au droit du n° 58

Rue Myriam Lepert

- 3 alvéoles face à la pharmacie

Place du Lieutenant

- 1 alvéole sur le parking central, côté rue de Cheverus

Rue du Lieutenant

- 1 alvéole au droit du n° 3

Rue des Loges

- 1 alvéole au droit du n° 1 (école Saint-Pierre)

Allée Charles Loyson

- 1 alvéole face au n° 10
- 1 alvéole à proximité du n° 18

Rue du Lycée

- 1 alvéole devant le n° 66

Rue Mac Donald

- 1 alvéole devant le n° 94
- 2 alvéoles derrière le bâtiment de la poste
- 2 alvéoles dans l'allée face au n° 19 et 23

Rue Magenta

- 1 alvéole devant l'école Jacques Prévert (face au n° 16)
- 1 alvéole sur le parking, devant l'église Saint-Pierre

Rue Léonce Malécot

- 1 alvéole sur le parking, à proximité de l'entrée ouest de la maison de quartier des Pommeraies
- 1 alvéole au droit du n° 17

Rue Mazagran

- 2 alvéoles face à la préfecture

Place Mendès France

- 1 alvéole côté poste
- 1 alvéole devant le commissariat
- 2 alvéoles angle sud-ouest du parking

Place Mettmann

- 1 alvéole entrée nord

Rue Mortier

- 2 alvéoles sur le parking en face du n° 15
- 2 alvéoles en face du n° 32
- 1 alvéole en face du n° 38

Place Jean Moulin

- 1 alvéole devant le n° 1
- 2 alvéoles face au n° 4
- 1 alvéole devant le n° 8
- 1 alvéole devant le n° 16 (Préfecture)

Boulevard Murat

- 1 alvéole en face du n° 21b
- 1 alvéole au droit de l'école Badinter,
- 1 alvéole dans la contre-allée devant l'école Badinter,
- 1 alvéole dans le couloir de stationnement de la contre-allée pair du boulevard, à l'extrémité, à hauteur du n° 28
- 1 alvéole à gauche de l'accès au n° 42

Rue du Maréchal Ney

- 1 alvéole sur le parking côté Oudinot

Place Notre-Dame

- 1 alvéole devant le n° 4

Place du Onze Novembre

- 2 alvéoles sur le cours Clémenceau, derrière la stèle (Robert Buron)
- 2 alvéoles angle sud-ouest du parking

Rue Oudinot

- 1 alvéole devant le n° 29
- 2 alvéoles dans le parking Oudinot à proximité de l'entrée principale
- 1 alvéole face au n° 13

Rue Pierre et Jean Outin

- 1 alvéole face au n° 13

Rue de la Paix

- 2 alvéoles dans la contre-allée, au droit du n° 38

Rue de Paradis

- 2 alvéoles dans le parking public en ouvrage (niveau 0)

Rue de Paris

- 2 alvéoles à proximité de l'entrée du cimetière Vaufleury
- 1 alvéole face au n° 84

Place Pasteur

- 1 alvéole face au n° 13 sur le 1^{er} emplacement de stationnement
- 1 alvéole sur le parking face au n° 20

Passage du Pavement

- 1 alvéole en bataille dans le parking au sud derrière le bâtiment 41

Rue du Pavement

- 2 alvéoles en aval du n° 76, sur le parking

Rue de la Philipotière

- au droit du n° 26

Rue Pichot de la Graverie

- 1 alvéole sur le parking, à l'angle avec la rue de Bâclerie

Impasse des Pins

- 1 alvéole, au droit du n° 21

Place des Pommeraies

- 1 alvéole devant le n° 8

Allée des Pommiers

- 1 alvéole au droit du n° 12
- 1 alvéole face au n° 21
- 1 alvéole au droit du n° 23

Boulevard du Pont d'Avesnières

- 1 alvéole au droit du n° 7

Rue du Pont de Mayenne

- 1 alvéole devant le n° 41
- 1 alvéole devant le n° 65 (à l'angle avec la rue Nicolas Harmand)
- 1 alvéole devant le n° 111

Rue de Provence

- 1 alvéole face au n° 47, à l'angle sud du parking

Rue de la Providence

- 1 alvéole face au n° 6, près du portail de l'école Victor Hugo

Place des Quatre Docteurs Bucquet

- 1 alvéole sur le parking au droit du n° 1

Rue Renaise

- 1 alvéole devant le n° 53 (angle rue Saint-André)

Rue de Rennes

- 1 alvéole au droit du n° 90

Rue Ricordaine

- 1 alvéole devant le n° 10

Rue du Docteur Roux

- 3 alvéoles, devant le n° 4

- 1 alvéole face au n° 36b

- 1 alvéole sur le parking derrière l'immeuble n° 13

Rue des Ruisseaux

- 1 alvéole devant le n° 25

- 1 alvéole devant le n° 13

Rue Royallieu

- 1 alvéole sur le parking à l'extrémité du bâtiment 31/33

Rue André Saget

- 1 alvéole devant le n° 19

- 1 alvéole devant le n° 25

- 2 alvéoles devant le n° 76

- 1 alvéole devant le n° 88

Rue Saint-Jean

- 1 alvéole (à l'angle de la propriété située 101 rue Haute-Follis)

Rue Saint-Nicolas

- 1 alvéole devant le n° 8

Place Saint-Paul

- 1 alvéole face au n° 1

Place Saint-Tugal

- 1 alvéole devant le n° 9

- 1 alvéole en amont de l'impasse du Pilier Vert

Rue Sainte-Anne

- 2 alvéoles dans le haut du parking

Rue Sainte-Catherine

- 1 alvéole au droit du n° 27

Impasse Séraphine de Senlis

- 1 alvéole à l'angle du n° 9

Rue Solférino

- 1 alvéole devant le n° 14

Rue Souchu Servinière

- 1 alvéole angle sud-ouest du parking
- 1 alvéole côté sud au centre du parking

Rue Pierre-Teilhard de Chardin

- 1 alvéole au droit du n° 30

Allée de Tibhirine

- 1 alvéole au droit du n° 41

Carrefour au Toiles

- 1 alvéole au droit du n° 18

Place de la Trémoille

- 1 alvéole devant le n° 41 (maison Briand)
- 1 alvéole à droite de l'entrée du porche du vieux château (n° 21)

Rue Jules Trohel

- 1 alvéole derrière la résidence de l'Épine
- 1 alvéole en talon à proximité des conteneurs enterrés
- 1 alvéole devant le n° 7
- 1 alvéole à proximité du n° 12
- 1 alvéole sur le parking en amont du n° 31
- 2 alvéoles devant le n° 40

Rue des Trois Régiments

- 2 alvéoles devant le n° 60

Rue Eugène Varlin

- 2 alvéoles à proximité de l'accès de l'immeuble collectif "E", face au n° 6

Cour du Verger

- 1 alvéole sur le parking, à proximité de la rue de Beausoleil

Rue Victor

- 2 alvéoles sur le parking situé en face du n° 8
- 2 alvéoles sur le parking situé en face du n° 16
- 2 alvéoles sur le parking situé devant le n° 21
- 2 alvéoles sur le parking situé devant le n° 44
- 1 alvéole sur le parking situé en face le n°8 rue Soult

Allée du Vieux Saint-Louis

- 1 alvéole sur le parking situé devant le n° 33
- 1 alvéole sur le parking situé devant le n° 43

Rue du Vieux Saint-Louis

- 1 alvéole sur le parking du Viaduc, face au n° 111

Rue Villiers de l'Isle Adam

- 1 alvéole sur le parking face au n° 21.

Article 3

La signalisation réglementaire est mise en place par le service de la voirie municipale.

Article 4

Cet arrêté s'applique également à toutes les activités commerciales disposant de parkings privés ouverts à la circulation publique et ayant créé à leur propre initiative des places réservées PMR signalées réglementairement.

Article 5

Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas la Carte Mobilité Inclusion avec mention "*stationnement pour personnes handicapées*", délivrée en application de l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du code de la route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Monsieur le Directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

QUE MODIFIE LE PRÉSENT ARRÊTÉ ?***Ajout d'emplacements (article 2)***

- rue André BELLESORT (2 alvéoles parking du centre sportif)
- rue DE LA BLANCHARDIÈRE (1 alvéole au droit du n°32)
- rue du PRÉFET BUSSIÈRES (1 alvéole côté pair face au n° 3)
- avenue CHANZY (2 alvéoles au lieu d'1 à proximité de l'entrée du cimetière Vaufleury)
- place du Docteur LAËNNEC (1 alvéole au droit du n° 3)
- rue LANNES (1 alvéole au droit du n°47)



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-026
DU 13 JANVIER 2021

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE NEUVE SAINTE CATHERINE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Considérant la nécessité de préserver la facilité de circulation dans la rue et d'accessibilité des riverains, il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Neuve Sainte Catherine,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le stationnement est interdit rue Neuve Sainte Catherine, hors marquage au sol, de la rue Sainte-Catherine à l'intersection avec la rue Avoise de Craon.

Article 2

La signalisation réglementaire est mise en place par le service de la voirie municipale.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les porte à la connaissance des usagers.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-035
DU 18 JANVIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE NICOLAS HARMAND ET RUE MAZAGRAN (DÉMOLITION ET EXTENSION D'UNE MAISON)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande en date du 18 janvier 2021 de l'Entreprise Eiffage Construction demeurant 27 rue du Bourny 53000 Laval,

Considérant que l'exécution de travaux de démolition et d'extension d'une habitation nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rue Nicolas Harmand et rue Mazagran,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 1^{er} FÉVRIER 2021 au VENDREDI 16 AVRIL 2021, entre 9h00 et 16h30, la circulation des véhicules est interdite rue Nicolas Harmand, ponctuellement, en fonction des livraisons.

Article 2

Une déviation est mise en place par les rues Ambroise Paré et Mazagran.

Article 3

Le stationnement est neutralisé rue Nicolas Harmand, au droit des n°4 et 6 pour l'établissement d'un cantonnement de chantier, et rue Mazagran, sur deux emplacements, à l'angle de la rue Nicolas Harmand, en fonction des besoins du chantier.

Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

Un courrier d'information est adressé par l'entreprise aux riverains de la rue 48h au minimum avant le début de l'intervention.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,



Florian Bercault



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-042
DU 21 JANVIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE
CROSSARDIÈRE (DÉMÉNAGEMENT) – PLACE JEAN MOULIN
(EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 19 janvier 2021 de l'Entreprise DEMECO JCS CARRE demeurant rue de La Claie 49070 Beaucouzé agissant pour le compte de Monsieur Marc HENNEBELLE,

Considérant que l'exécution d'un déménagement au n°23 rue Crossardière et d'un emménagement au n°17 place Jean Moulin nécessite la réglementation du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

Déménagement - 23 rue Crossardière

Article 1^{er}

Le VENDREDI 12 MARS 2021, le stationnement est interdit rue Crossardière, sur trois emplacements, au droit du n°23, suivant les besoins du déménagement.

Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le déménageur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Emménagement - 17 place Jean Moulin

Article 4

Le VENDREDI 12 MARS 2021, le stationnement est interdit place Jean Moulin, sur trois emplacements, au droit du n°17, suivant les besoins de l'emménagement.

Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le déménageur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Dispositions Générales**Article 7**

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par les ateliers municipaux 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-045
DU 22 JANVIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT IMPASSE
NOEMIE HAMARD (CONSTRUCTION D'UN PAVILLON)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 15 janvier 2021 de l'Entreprise SAS BESNIER Michel demeurant 15 route de Sablé 53200 CHÂTEAU GONTIER agissant pour le compte de Monsieur et Madame LEBOUCHER,

Considérant que l'exécution de travaux de construction d'un pavillon au n°26 impasse Noémie Hamard nécessite la réglementation du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 8 FEVRIER 2021 au JEUDI 23 DECEMBRE 2021, le stationnement est interdit impasse Noémie Hamard, au droit du n°26, au fond de l'impasse sur la zone de travaux et hors emprise, selon les besoins du chantier.

Article 2

Les panneaux réglementaires de signalisation sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 3

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a long, sweeping horizontal line that curves upwards at the end.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-053
DU 26 JANVIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DIVERSES VOIES (TRAVAUX TELECOM)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 22 janvier 2021 de l'Entreprise NETCOM demeurant 156 rue André Petit 45130 CHALETTE SUR LONG, agissant pour le compte de SPIE CITYNETWORKS,

Considérant que l'exécution de travaux de tirage de câbles en chambre Télécom nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans diverses voies,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 8 FÉVRIER 2021 au MERCREDI 24 MARS 2021, la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de 3 mètres maintenue sur la chaussée, au droit des travaux, selon les besoins du chantier, pour les voies à sens unique suivantes :

- * rue du Pont de Mayenne,
- * rue Nicolas Harmand,
- * rue Mazagran,
- * rue des Trois Croix,
- * rue du Hameau,
- * rue Solférino,
- * rue Ambroise Paré.

Article 2

La circulation des véhicules s'effectue par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15 et C18 dans les voies suivantes, en fonction de l'avancement du chantier :

- * rue de la Filature,
- * rue Georgette Guesdon,
- * rue Prosper Brou,
- * rue Magenta,
- * cours Clémenceau,
- * place du onze novembre,
- * rue du Général de Gaulle,
- * rue Bernard Le Pecq,

- * avenue de Fougères,
- * rue du Gué d'Orger,
- * rue du Ponceau,
- * rue d'Avesnières,
- * rue Jacques Jameau,
- * quai d'Avesnières,
- * rue de la Fournière,
- * rue de la Fleurière,
- * boulevard Félix Grat,
- * rue du Mans,
- * rue Sainte-Anne,
- * avenue Chanzy,
- * avenue Robert Buron,
- * rue de Paris,
- * rue Claude Chappe,
- * rue des Archives,
- * avenue de Mayenne.

Article 3

La vitesse est limitée à 30km/h, au droit du chantier.

Article 4

Le stationnement est interdit pour toutes les voies précitées, au droit des travaux.

Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Le balisage des chambres télécoms est assuré de l'ouverture à la fermeture par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-054
DU 26 JANVIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION AVENUE DE FOGÈRES, RUE BERNARD LE PECQ, RUE DES TROIS RÉGIMENTS, RUE DE PARIS, AVENUE DE MAYENNE (TIRAGE DE CÂBLES FIBRE OPTIQUE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 22 janvier 2021 de l'Entreprise NETCOM demeurant 156 rue André Petit 45130 CHALETTE SUR LONG, agissant pour le compte de SPIE CITYNETWORKS,

Considérant que l'exécution de travaux de tirage de câbles de fibre optique nécessite la réglementation de la circulation dans diverses voies,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 8 FÉVRIER 2021 au MERCREDI 24 MARS 2021, de 9h00 à 16h00, la circulation des véhicules s'effectue par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par piquet K10 avec « hommes trafic » en fonction de l'avancement du chantier sur les voies suivantes :

- * avenue de Fougères, au droit du n°130,
- * rue Bernard Le Pecq, au droit du n°164,
- * rue des Trois Régiments, au droit du n°70,
- * rue de Paris, au droit du n°219,
- * avenue de Mayenne, au droit du n°1.

Article 2

La circulation des véhicules s'effectue pour toutes ces voies sur une largeur de 3 mètres 50 sur la chaussée, au droit des travaux,

Article 3

La vitesse est limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

Article 4

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Le balisage des chambres télécoms est assuré de l'ouverture à la fermeture par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, le balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a long, sweeping horizontal stroke.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-055
DU 26 JANVIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU BRITAIS ET RUE DE BEAUREGARD (CHANTIER DU PÔLE CULTUREL)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 26 janvier 2021 de l'Entreprise EUROVIA ATLANTIQUE demeurant 5 impasse des Frères Lumières, 53960 Bonchamp-lès-Laval agissant pour le compte de Laval Agglomération,

Considérant que l'exécution de travaux d'aménagement du pôle culturel nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rue du Britais et rue de Beauregard,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 8 FÉVRIER 2021 au VENDREDI 31 DÉCEMBRE 2021, la circulation des véhicules est autorisée à double sens rue du Britais, entre l'impasse Paul Lépine et la rue de Beauregard, uniquement aux véhicules de chantier, suivant les besoins.

Article 2

Un panneau STOP provisoire et un marquage au sol sont positionnés rue du Britais, au carrefour avec la rue de Beauregard, par l'entreprise Eurovia et sous sa responsabilité.

Article 3

La circulation des véhicules s'effectue rue de Beauregard, entre la rue du Britais et la rue de Bel Air, par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15 et C18, en fonction des besoins du chantier.

Article 4

Un couloir de circulation de 3 mètres est maintenu rue du Britais et rue de Beauregard.

Article 5

Du LUNDI 8 FÉVRIER 2021 au VENDREDI 31 DÉCEMBRE 2021, le stationnement est interdit dans les voies suivantes :

- * rue du Britais, de la rue de Beauregard à l'impasse Paul Lépine (ex-impasse du Britais), côtés pair et impair,
 - * rue de Beauregard,
 - * impasse Paul Lépine,
- suivant les besoins du chantier.

Article 6

Les cheminements des piétons sont déviés et sécurisés rue du Britais et rue de Beauregard par le trottoir opposé au chantier, signalé par marquage au sol provisoire jaune et fléchages. Les passages doivent être prévus pour les PMR.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier, le panneau "stop" provisoire et le cheminement des piétons sont mis en place par l'entreprise Eurovia et sous sa responsabilité, y compris les marquages au sol et l'entretien tout au long du chantier.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI 2021- 057
DU 27 JANVIER 2021****ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DU GRAVIER (BRANCHEMENT GAZ)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 25 janvier 2021 de l'Entreprise SANTERNE demeurant 558 boulevard François Mitterrand 53102 MAYENNE,

Considérant que l'exécution de travaux de branchement de gaz au n°32 rue du Gravier nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Du LUNDI 8 MARS 2021 au VENDREDI 12 MARS 2021, la circulation des véhicules s'effectue rue du Gravier, par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15 et C18, en fonction de l'avancement du chantier.

Article 2

Un couloir de circulation de 3 mètres est maintenu rue du Gravier.

Article 3

La vitesse est réglementée à 30 km/h rue du Gravier, au droit du chantier.

Article 4

Le stationnement est interdit rue du Gravier, sur quatre emplacements, du n°31 au n°35, selon les besoins du chantier.

Article 5

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage des cheminements piétonnier et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-059
DU 27 JANVIER 2021

STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ EN ZONE BLEUE - 20 MN - MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté n° SUI 2020-211 en date du 9 juin 2020 concernant les règles générales du stationnement réglementé zones bleues et emplacements réservés,

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu notre arrêté n° SUI 2020-210 en date du 9 juin 2020 réglementant le stationnement en zone bleue 20 mn,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les places de stationnement réglementées en zone bleue d'une durée de 20 mn pour organiser une plus grande rotation des places et faciliter la circulation et les conditions d'accès à divers établissements publics ou commerces,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Vu notre arrêté n° SUI-2020-052 en date du 5 février 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2

Les emplacements de stationnement dans les voies, places et aires de stationnement suivantes sont limités, avec apposition du disque de stationnement conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 à 20 mn, du lundi au samedi, entre 9h00 et 12h00 et 14h00 et 18h00 :

Rue Salvador Allende

. sur le parking situé à l'arrière de la supérette (2 emplacements)

Avenue d'Angers

. au droit du n° 240 (2 emplacements)

. au droit du n° 242 (2 emplacements)

Place d'Avesnières (pourtour)

. de part et d'autre de la basilique (5 emplacements)

. entre le quai d'Avesnières et la rue Jacques Jameau (1 emplacement)

. entre la rue de l'École et le stop -avant le feu tricolore- (2 emplacements)

Rue du Bas des Bois

. sur le parking, de part et d'autre de l'accès piétonnier (4 emplacements)

Ruelle de Beusoleil

- . à l'angle avec la rue de Beusoleil et la cour du Verger (2 emplacements)

Rue Victor Boissel

- . au droit du n° 114 (2 emplacements)
- . au droit du n° 124 (2 emplacements)

Avenue Bonaparte

- . au droit de l'école Badinter (4 emplacements)

Quai Paul Boudet

- . devant la caisse d'allocations familiales (3 emplacements)

Rue de Bretagne

- . devant le n° 71 (2 emplacements)
- . devant le n° 118 (2 emplacements)
- . entre le n° 162 et le n° 164 (1 emplacement)

Avenue Robert Buron

- . devant le n° 14 (1 emplacement)
- . devant le n° 60 (1 emplacement)
- . devant le n° 65 (2 emplacements)
- . devant le n° 69 (1 emplacement)
- . devant le n° 70 (2 emplacements)
- . au droit du n° 73 (1 emplacement)
- . au droit du n° 94 (2 emplacements)

Allée de Cambrai

- . au droit du n° 6 (3 emplacements)

Quai Sadi Carnot

- . au droit du n° 11 (1 emplacement)

Avenue Chanzy

- . au droit des n° 22 et 24 (3 emplacements)
- . au droit du n° 95 (3 emplacements)

Rue de la Commanderie

- . au droit de l'école (2 emplacements)

Place de la Commune

- . sur le parking près de la supérette au n° 48 (2 emplacements)

Avenue Pierre de Coubertin

- . de part et d'autre du n° 61 (4 emplacements : 2 de chaque côté de l'entrée de l'école Germaine Tillion -places de stationnement en béton désactivé-)
- . devant le n° 106 (3 emplacements)
- . devant le n° 110 (3 emplacements)
- . côté impair, face au n° 110 (4 emplacements)

Rue de Cossé-le-Vivien

- . au droit du n° 3 (3 emplacements)

Rue Échelle Marteau

- . devant le n° 6 (2 emplacements)

- Rue de la Filature
 . devant les n° 41 et 45 (2 emplacements)
- Avenue de Fougères
 . devant les n°15 et 17 (3 emplacements)
- Rue Franche-Comté
 . au droit du n° 57-59 (1 emplacement)
- Quai Jehan Fouquet
 . sur le parking, au droit du n° 82 rue du Val de Mayenne (2 emplacements)
- Allée des Français Libres
 . face au n° 61 (6 emplacements)
- Rue du Gué d'Orger
 . du n° 56 au n° 60 (3 emplacements)
 . à l'angle avec le passage du Ponceau (1 emplacement)
- Rue d'Hilard
 . devant le n° 38 (1 emplacement)
 . devant le n° 80 (2 emplacements)
- Rue du Jeu de Paume
 . devant le n° 25 (1 emplacement)
- Boulevard Kellermann
 . sur le parking, au droit de l'entrée de l'école Jules Verne (7 emplacements)
- Rue Charles Landelle
 . devant le n° 17 bis (2 emplacements)
- Rue Bernard Le Pecq
 . au droit du n° 78 (2 emplacements sur trottoir)
 . au droit du n° 86 bis (2 emplacements en longitudinal)
 . au droit du n° 114 (2 emplacements)
- Rue du Lycée
 . devant le n° 1 (1 emplacement)
 . du n° 6 au n° 8 (2 emplacements)
- Rue Mac Donald
 . devant le n° 94 (2 emplacements)
- Rue Magenta
 . devant le n° 69 (2 emplacements)
- Place Jean Moulin
 . au droit du n° 13 (2 emplacements)
- Boulevard Murat
 . sur le parking devant l'école Badinter (14 emplacements)
- Place Notre-Dame des Cordeliers
 . devant le n° 5 (3 emplacements)

Rue Oudinot

- . angle rue du Maréchal Ney (3 emplacements)

Rue de la Paix

- . au droit du n° 5 (1 emplacement)
- . au droit du n° 4 (1 emplacement)
- . au droit du n° 45 (2 emplacements)

Rue Ambroise Paré

- . devant le n° 30 (1 emplacement)

Rue de Paris

- . devant le n° 4 (3 emplacements)
- . devant le n° 120 (3 emplacements)
- . parking du cimetière Vaufleury, de part et d'autre de l'entrée (6 emplacements à gauche et 4 emplacements à droite, après les emplacements PMR)
- . devant le n° 219 (2 emplacements)

Place Pasteur

- . devant le n° 20 (2 emplacements)

Rue du Pressoir Salé

- . dans la contre-allée, au droit du n° 8 (2 emplacements)
- . entre le Pont de Paris et le n° 8 (2 emplacements)

Rue François Pyrad

- . au droit du n° 6 (2 emplacements)

Impasse de Rennes

- . au droit du n° 10 (2 emplacements)

Rue de Rennes

- . au droit du n° 76 (1 emplacement)
- . au droit du n° 82 (2 emplacements)

Rue des Ruisseaux

- . au droit du n° 10 (1 emplacement)

Rue Sainte-Anne

- . au droit du n° 52 (3 emplacements)
- . au droit du n° 50 (1 emplacement)
- . devant les n° 44 et 46 (2 emplacements)

Rue Solférino

- . devant les n° 1 et 3 (2 emplacements)

Rue de Strasbourg

- . devant les n° 4 et 8 (4 emplacements)

Carrefour aux Toiles

- . devant le n° 10 (2 emplacements)

Place de la Trémoille

- . sur le pourtour (28 emplacements)

Rue des Trois Croix

- . du n° 8 au n° 12 (3 emplacements)

Rue Vaufleury

. devant le n° 57 -en côté de la poste- (4 emplacements)

Allée du Vieux Saint Louis

. devant le n° 23 (3 emplacements)

. devant le n° 39 (3 emplacements)

. devant le n° 47 (2 emplacements)

Article 3

La signalisation réglementaire est mise en place par le service de la voirie municipale.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les porte à la connaissance des usagers.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,



Geoffrey Begon

Affichage le : 08 février 2021

QUE MODIFIE LE PRÉSENT ARRÊTÉ ?**Ajout à l'article 2 :**

- **avenue de FOUGÈRES** (3 emplacements devant les n° 15 et 17 – face au bar tabac LE YAMS)

- **rue de PARIS** (2 emplacements au lieu de 1 devant le n°219 –face au bar tabac LE DOMINGO)

- **rue SAINTE ANNE** (1 emplacement devant le n°50 et 2 emplacements du n°44 au n°46 – face au bar tabac LE SULLY)

Suppression à l'article 2 :

- **avenue de FOUGÈRES** (2 emplacements devant l'entrée du quartier Ferrié – travaux en cours)



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-060
DU 28 JANVIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE
BERNARD LE PECQ (RÉNOVATION D'UN IMMEUBLE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 25 janvier 2021 de l'Entreprise C.R.H. demeurant 34 place de la Gare 53000 Laval agissant pour le compte de Monsieur et Madame PECH,

Vu le plan fourni par l'entreprise,

Considérant que l'exécution de travaux de rénovation d'un immeuble au n° 76 nécessite la réglementation du stationnement rue Bernard Le Pecq,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 15 FÉVRIER 2021 au VENDREDI 30 JUILLET 2021, le stationnement est interdit rue Bernard Le Pecq, au droit du n° 76, sur les deux emplacements limités à 20 minutes, suivant les besoins du chantier.

Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

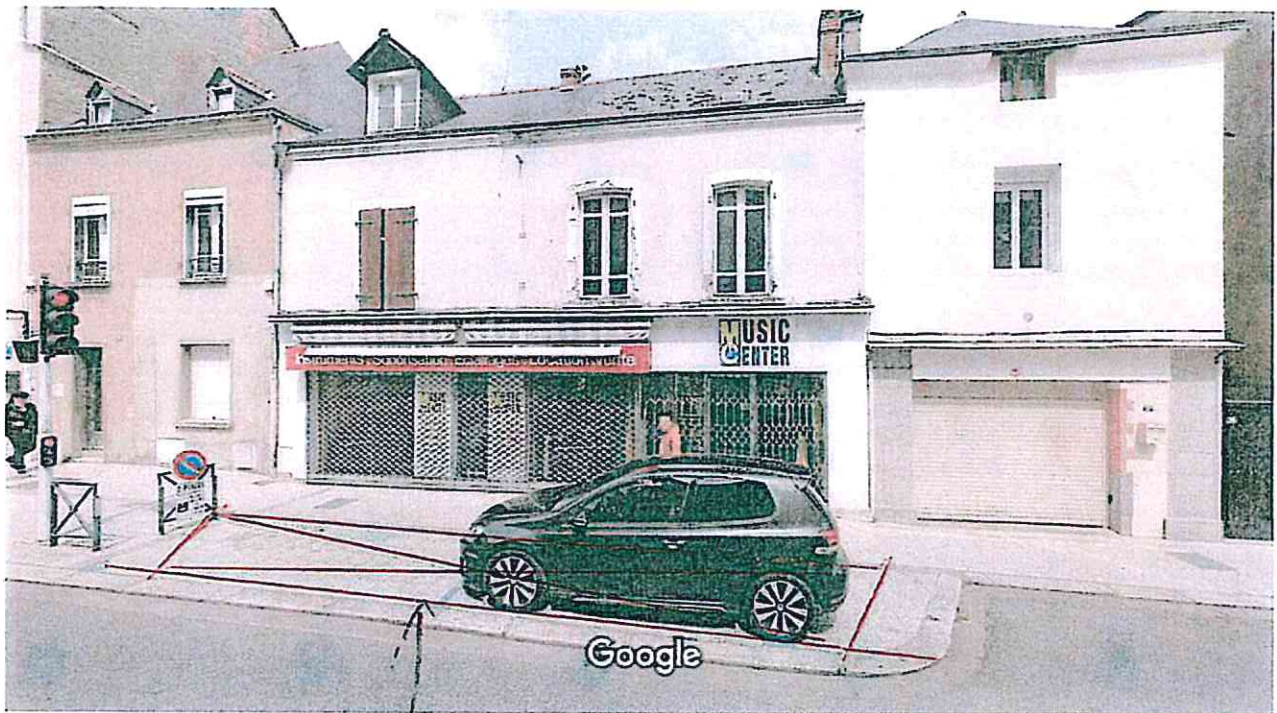
Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

Google Maps 76 Rue Bernard le Pecq



Date de l'image : mai 2019 © 2021 Google

Laval, Pays de la Loire

Google

Street View

3 -
IN

le Pecq

de la Gare

2 Places de stationnement
Avec 1 minute.

EURL C.R.H.
Construction et Rénovation de l'Habitat
34 Place de la Gare
53000 LAVAL
Tél : 06 75 09 36 90
Siret : 511 668 667 00047



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-063
DU 28 JANVIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLÉE DU VIEUX SAINT LOUIS ET COURS DE LA RÉSISTANCE (DÉPOSE ET POSE D'ABRIS-BUS)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 26 janvier 2021 de l'Entreprise JC DECAUX demeurant 14 rue Benoît Frachon 44816 Saint-Herblain,

Considérant que l'exécution de travaux de dépose et repose d'abris bus nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement allée du Vieux Saint Louis et cours de la Résistance,

ARRÊTONS

DÉPOSE-REPOSE ABRIS BUS ALLÉE DU VIEUX SAINT LOUIS

Article 1^{er}

Du MERCREDI 17 FÉVRIER 2021 au MARDI 16 AVRIL 2021, entre 9h00 et 16h30, la circulation est interdite sur une voie bus de desserte de la gare des TUL allée du Vieux Saint Louis, suivant les besoins du chantier.

Article 2

Les véhicules de chantier sont autorisés à stationner allée du Vieux Saint Louis, dans la partie de voie neutralisée, en fonction des besoins du chantier.

Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation des bus et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

DÉPOSE-REPOSE ABRIS BUS COURS DE LA RÉSISTANCE

Article 5

Du MERCREDI 17 FÉVRIER 2021 au VENDREDI 16 AVRIL 2021, entre 9h00 et 16h30, la circulation est interdite cours de la Résistance, dans la contre-allée de la gare des TUL, en fonction des besoins du chantier.

Article 6

Les véhicules de chantier sont autorisés à stationner cours de la Résistance, dans la contre-allée neutralisée, suivant les besoins du chantier.

Article 7

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation des bus et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-067
DU 02 FEVRIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE
HEBERT (CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 02 février 2021 de l'Entreprise LANDRON SAS demeurant ZA de L'Huilerie 53260 FORCE agissant pour le compte du GROUPE EDOUARD DENIS,

Considérant que l'exécution de travaux de construction de 42 logements en 2 bâtiments nécessite la réglementation du stationnement rue Hébert,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 15 FEVRIER 2021 au VENDREDI 31 DECEMBRE 2021, le stationnement est interdit rue Hébert, sur un emplacement, au droit du n°59, selon les besoins du chantier.

Article 2

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 3

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 4

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name "Geoffrey Begon", written over a long horizontal line.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-069
DU 02 FEVRIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JOSEPHINE BAKER (TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 29 janvier 2021 de l'Entreprise SPIE CityNetworks demeurant 10 rue Jean Dausset - ZA Les Grands Prés - CS 86121 - 53062 LAVAL,

Considérant que l'exécution de travaux de pose de mât d'éclairage public nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rue Joséphine Baker,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 15 FEVRIER 2021 au MARDI 16 MARS 2021, la circulation s'effectue en chaussée rétrécie rue Joséphine Baker, entre le giratoire de l'Espace Mayenne et la voie d'accès au parking, suivant les besoins du chantier.

Article 2

Un couloir de circulation de 3,50mètres est maintenu rue Joséphine Baker.

Article 3

La vitesse est limitée à 30 km/h rue Joséphine Baker, au droit des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021 - 071
DU 02 FEVRIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SOULT (TRAVAUX DE GAZ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 27 janvier 2021 de l'Entreprise SANTERNE demeurant 558 boulevard François Mitterrand 53102 MAYENNE Cédex,

Considérant que l'exécution de travaux de suppression d'un réseau de gaz au n°3 rue Soult nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 08 MARS 2021 au VENDREDI 19 MARS 2021, le stationnement est interdit rue Soult, sur quatre emplacements, au droit du n°4, selon les besoins du chantier.

Article 2

Un couloir de circulation de 3,50 mètres est maintenu rue Soult.

Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021 - 072
DU 02 FÉVRIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION RUE DE
PARIS (TRAVAUX DE GAZ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 1^{er} février 2021 de l'Entreprise ELITEL Réseaux demeurant Zone d'Activité de la Maitrie 53410 Saint-Ouen-des-Toits,

Considérant que l'exécution de travaux d'extension et de branchement de gaz nécessite la réglementation de la circulation rue de Paris,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 08 MARS 2021 au MARDI 23 MARS 2021, de 09h00 à 16h30, la circulation est neutralisée :

* rue de Paris : sur la voie de tourne-à-droite, dans le sens rue de Paris vers boulevard Félix Grat, en provenance du centre-ville,

* boulevard Félix Grat, sur la voie bus de tourne à gauche, dans le sens boulevard Félix Grat vers rue de Paris,
selon les besoins du chantier.

Article 2

La circulation s'effectue rue de Paris :

- dans le sens centre-ville vers le boulevard Félix Grat, par la voie bus neutralisée du boulevard Félix Grat,

- en provenance du Pont de Paris vers le boulevard Félix Grat en tourne-à-gauche, par la voie bus neutralisée du boulevard Félix Grat.

Article 3

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage des cheminements piétonnier et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-080
DU 05 FEVRIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION BOULEVARD
DES TRAPPISTINES - RD 57 (ENTRETIEN ESPACES VERTS)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu l'avis du préfet en date du 3 février 2021,

Vu l'avis du département en date du 1^{er} février 2021,

Vu la demande en date du 22 janvier 2021 du Service des Espaces Verts de la Ville de Laval,

Considérant que l'exécution de travaux d'entretien des espaces verts boulevard des Trappistines nécessite la réglementation de la circulation dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 8 MARS 2021 au VENDREDI 12 MARS 2021, la circulation des véhicules est interdite boulevard des Trappistines sur la voie lente et déviée par la voie rapide :

* dans le sens Le Mans vers Rennes, entre la rue de L'Huisserie et le giratoire de l'avenue de l'Atlantique,

* dans le sens Rennes vers Le Mans, entre le giratoire de l'avenue de l'Atlantique et la rue du Bois de L'Huisserie,
au droit du chantier.

Article 2

La vitesse est réglementée boulevard des Trappistines à 50 km/h, au droit des travaux.

Article 3

Le cheminement des piétons et vélos est dévié et sécurisé par le service des Espaces Verts chargé des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mis en place par le service des Espaces Verts chargé des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUJ 2021-083
DU 05 FÉVRIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DU CENT-VINGT-QUATRIÈME RI (TRAVAUX D'INTÉRIEUR)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu le plan de situation annexé du 04 février 2021,

Vu la demande en date du 04 février 2021 du service bâtiment de la Mairie de Laval demeurant place du onze novembre, 53000 Laval, agissant pour le compte de l'entreprise CEGELEC,

Considérant que l'exécution de travaux d'intérieur à l'école Gérard Philipe, n°14 rue cent-vingt-quatrième RI nécessite la réglementation du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 22 FÉVRIER 2021 au VENDREDI 23 AVRIL 2021, le stationnement est interdit rue du cent-vingt-quatrième RI, sur trois emplacements, du n°9 au n°11, suivant les besoins du chantier.

Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par les ateliers municipaux 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Begon', written over a long, sweeping horizontal line.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-084
DU 05 FEVRIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE VICTOR BOISSEL (DEMENAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 04 février 2021 de l'Entreprise DEMECO JCS CARRE demeurant rue de La Claie 49070 BEACOUZE agissant pour le compte de Monsieur Dominique LEMIUS,

Considérant que l'exécution d'un déménagement au n°58 rue Victor Boissel nécessite la réglementation du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le MERCREDI 24 MARS 2021, le stationnement est interdit rue Victor Boissel, sur trois emplacements, du n°54 au n°58, au droit du n°58, selon les besoins du déménagement.

Article 2

Un couloir de circulation de 3 mètres est maintenu rue Victor Boissel.

Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le déménageur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par les ateliers municipaux 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20210208-SUI-2021-085-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2021

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI 2021-085
DU 08 FÉVRIER 2021****REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT IMPASSE DE NANTES**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Considérant la nécessité de préserver la facilité de circulation dans l'impasse et l'accessibilité des secours et des riverains, il est nécessaire de réglementer le stationnement impasse de Nantes,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Le stationnement est interdit impasse de Nantes, du 82 rue de Nantes au 86 K impasse de Nantes.

Article 2

La signalisation réglementaire est mise en place par le service de la voirie municipale.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les porte à la connaissance des usagers.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Signé : Geoffrey Begon

Affiché le : 12 février 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20210208-SUI-2021-086-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2021

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI 2021-086
DU 08 FÉVRIER 2021****REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE AVOISE DE CRAON**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Considérant l'étroitesse de la rue Avoise de Craon et au vu de la mauvaise visibilité au cédez-le-passage en sortie sur la rue de Beauregard, il est nécessaire de réglementer la circulation dans la rue Avoise de Craon,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Un sens interdit est institué rue Avoise de Craon, dans le sens rue Avoise de Craon vers rue de Beauregard, entre le pignon de l'immeuble sis n°25 rue Avoise de Craon et la rue de Beauregard.

Article 2

La signalisation réglementaire est mise en place par le service de la voirie municipale.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les porte à la connaissance des usagers.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,



Signé : Geoffrey Begon

Affiché le : 12 février 2021

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI 2021-094
DU 10 FÉVRIER 2021****ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VAUFLEURY (ÉLAGAGE D'ARBRES)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 09 février 2021 de l'Entreprise GÉRARD ÉLAGAGE demeurant route de la Chapelle du Chêne, 53320 Loiron Ruillé, agissant pour le compte de Monsieur François Zocchetto,

Considérant que l'exécution de travaux d'élagage au 22 Place du Gast nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rue Vaufleury,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Du MERCREDI 10 MARS 2021 au VENDREDI 12 MARS 2021, de 9h00 à 16h30 la circulation s'effectue rue Vaufleury, entre la Place du Gast et la rue de l'Ancien Évêché, par demi-chaussée, avec alternat du sens réglementé par feux tricolores provisoires avec minuterie, en fonction de l'avancement du chantier.

Article 2

La circulation est maintenue rue Vaufleury sur une chaussée de 3 mètres 50 minimum.

Article 3

La vitesse est réglementée rue Vaufleury à 30 km/h, au droit du chantier.

Article 4

Le stationnement est interdit rue Vaufleury, du n° 3 au n° 15, au droit des travaux.

Article 6

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, les feux tricolores provisoires et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI 2021-095
DU 10 FÉVRIER 2021****ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE VAUFLEURY (TRAVAUX D'ENROBÉ)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 8 février 2021 de l'Entreprise EUROVIA demeurant 5 impasse des Frères Lumières 53960 BONCHAMP LES LAVAL,

Considérant que l'exécution de travaux d'enrobé à l'intérieur de la copropriété du n°70 rue de Vaufleury nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Du LUNDI 22 MARS 2021 au VENDREDI 26 MARS 2021, la circulation des véhicules s'effectue rue de Vaufleury, par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par feux tricolores avec minuterie, en fonction de l'avancement du chantier.

Article 2

Le stationnement est interdit rue de Vaufleury sur cinq emplacements, de la place Madeleine Laurain-Portemer à la rue Lemercier de Neuville, côté impair, suivant les besoins du chantier.

Article 3

Une interdiction de dépasser est mise en place rue de Vaufleury, au droit des travaux.

Article 4

La vitesse est réglementée à 30 km/h rue de Vaufleury, au droit du chantier.

Article 5

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, les feux tricolores provisoires et le balisage des cheminements piétonnier et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux 24 heures avant le début du chantier afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-096
DU 11 FÉVRIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD VOLNEY (TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu l'avis du préfet en date du 10 février 2021,

Vu l'avis du département en date du 04 février 2021,

Vu la demande en date du 03 février 2021 de l'Entreprise PIGEON TPLA demeurant Beausoleil 53260 ENTRAMMES,

Vu les plans de signalisation fournis par l'entreprise,

Considérant que l'exécution de travaux de réseaux d'assainissement pour le raccordement des eaux pluviales et eaux usées nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement boulevard Volney,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du MERCREDI 24 FEVRIER 2021 au MERCREDI 10 MARS 2021, la circulation des véhicules est neutralisée et basculée sur la chaussée opposée boulevard Volney, dans le sens boulevard Lucien Daniel vers l'avenue de l'Atlantique (RD 771), entre le giratoire avec la rue Placide-Alexandre Astier et l'avenue de l'Atlantique (RD 771), sauf l'accès aux entreprises, conformément aux plans de signalisation et suivant l'avancement du chantier.

Article 2

Un couloir de circulation de 3,50 mètres est maintenu boulevard Volney, avec basculement sur chaussée opposée, selon les besoins des travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place par le boulevard Lucien Daniel, l'avenue de L'Atlantique (RD 771), le giratoire de l'avenue de L'Atlantique/avenue des Français Libres, rue Vincent Auriol et le boulevard Volney.

Article 4

La vitesse est limitée à 30km/h boulevard Volney, au droit du chantier.

Article 5

Une interdiction de dépasser est mise en place boulevard Volney, au droit des travaux.

Article 6

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021- 097
DU 11 FEVRIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLEE LOUIS MAUCOURT DE BOURJOLLY (DEMENAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 09 février 2021 de l'Entreprise SAINT-CYR DEMENAGEMENT demeurant 7 rue du Clos du Breil - PA Le Val Coric Est 56380 GUER agissant pour le compte de Monsieur Philippe BAHIER,

Considérant que l'exécution d'un déménagement au n°4 allée Louis Maucourt de Bourjolly nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le MARDI 11 MAI 2021, un camion de déménagement est autorisé à stationner allée Louis Maucourt de Bourjolly sur la chaussée, au droit du n°4, selon les besoins du déménagement.

Article 2

Le véhicule est déplacé en cas d'intervention d'urgence ou pour l'accès des riverains à leur propriété.

Article 3

Le stationnement est interdit allée Louis Maucourt de Bourjolly, sur deux emplacements, au droit du n°3, suivant les besoins du déménagement.

Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le déménageur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par les ateliers municipaux 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021- 100
DU 12 FÉVRIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD HENRI BECQUEREL - RUE ETIENNE LENOIR - BOULEVARD ANDRÉ-MARIE AMPÈRE (TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ET DE TÉLÉCOMS)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 11 février 2021 l'Entreprise EIFFAGE ÉNERGIE demeurant 8 boulevard de Buffon 53000 LAVAL,

Considérant que l'exécution de travaux d'effacement des réseaux électriques et de télécoms boulevard Henri Becquerel, rue Étienne Lenoir, boulevard André-Marie Ampère nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 22 FÉVRIER 2021 au MARDI 25 MAI 2021, la circulation des véhicules s'effectue boulevard Henri Becquerel, rue Étienne Lenoir, boulevard André-Marie Ampère, par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15 et C18, au droit du chantier, suivant l'avancement des travaux.

Article 2

Un couloir de circulation de 3,50 mètres minimum est maintenu boulevard Henri Becquerel, rue Étienne Lenoir et boulevard André-Marie Ampère.

Article 3

Le stationnement est interdit rue Étienne Lenoir, en fonction des besoins du chantier.

Article 4

La vitesse est limitée à 30 km/h boulevard Henri Becquerel, rue Étienne Lenoir, boulevard André-Marie Ampère, au droit du chantier.

Article 5

Une interdiction de dépasser est mise en place boulevard Henri Becquerel, rue Étienne Lenoir et boulevard André-Marie Ampère, au droit des travaux.

Article 6

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-102
DU 15 FÉVRIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE FAIDHERBE (TRAVAUX DE COUVERTURE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 10 février 2021 de l'Entreprise SARL BRUNET demeurant 40 rue Léon Jouhaux, 53000 Laval,

Considérant que l'exécution de travaux de réfection de couverture et de désamiantage 50 rue Faidherbe nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 1^{er} MARS 2021 au MERCREDI 10 MARS 2021, la circulation des véhicules est interdite rue Faidherbe, entre la rue du Pavement et le n°31 de la rue Faidherbe, en fonction de l'avancement du chantier.

Article 2

Une déviation est mise en place par la rue du Pavement et le passage Faidherbe.

Article 3

Le stationnement est interdit rue Faidherbe, de part et d'autre du n°50, selon les besoins et l'avancement du chantier.

Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-103
DU 15 FÉVRIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU MARCHIS ET RUE SAINT-MATHURIN (TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 11 février 2021 du service de l'eau et de l'assainissement de la Mairie de Laval demeurant 6 rue Souchu Servinière, 53000 Laval,

Considérant que l'exécution d'un branchement d'eaux usées et d'eau potable au n° 6 rue Saint-Mathurin nécessite la réglementation de la circulation rues du Marchis et Saint-Mathurin et du stationnement rue Saint-Mathurin,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 8 MARS 2021 au MERCREDI 10 MARS 2021, la circulation est interdite rue du Marchis et rue Saint-Mathurin, entre la rue du Docteur Ferron et la rue Marmoreau, selon l'avancement du chantier.

Article 2

Des panneaux de pré-signalisation « route barrée » sont mis au bout de la rue du Marchis et rue Saint-Mathurin à l'angle avec la rue du Docteur Ferron. L'accès est maintenu pour les riverains de la rue du Marchis et la rue Saint-Mathurin.

Article 3

Une déviation est mise en place par les rues du Docteur Ferron, Saint-Mathurin, de Vaufleury et de l'Ancien Évêché.

Article 4

Le stationnement est interdit rue Saint-Mathurin, sur un emplacement, au droit du n°6, selon les besoins du chantier.

Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de pré signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par le service de l'eau et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI - 2021-104
DU 15 FÉVRIER 2021****MISE EN SENS UNIQUE RUE HAUTE-FOLLIS
MISE EN PLACE DE STOPS ET CÉDEZ-LE-PASSAGE CARREFOUR RUE DE
BEUVAIS – RUE HAUTE-FOLLIS**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Considérant l'aménagement d'une bande cyclable rue de Beauvais, il est nécessaire de sécuriser le carrefour rue de Beauvais/rue Haute-Follis,

Considérant que la modification du sens unique rue Haute-Follis nécessite de sécuriser le carrefour rue de Beauvais/rue Haute-Follis,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Un sens interdit est institué rue Haute-Follis, dans le sens de la rue de Beauvais vers la rue de Bretagne, sauf aux vélos.

Article 2

Des panneaux "stop" sont mis en place :

- rue de Beauvais, au carrefour avec la rue Haute-Follis, dans le sens rue de Bretagne vers rue Saint-Martin,
- rue Haute-Follis, au croisement avec la rue de Beauvais, dans le sens rue de Bretagne vers rue Bernard Le Pecq.

Article 3

Un panneau "cédez-le-passage" cycliste est mis en place rue de Beauvais, à l'intersection avec la rue Haute-Follis, dans le sens rue Saint-Martin vers rue de Bretagne.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par le service de la voirie municipale.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les porte à la connaissance des usagers.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "G. Begon", written over a horizontal line.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-106
DU 16 FÉVRIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD MURAT/AVENUE BONAPARTE (TRAVAUX DE VOIRIE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu l'avis du préfet en date,

Vu l'avis du département en date,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise,

Vu la demande en date du 11 février 2021 de l'Entreprise EUROVIA Atlantique demeurant 5 impasse des Frères Lumière 53960 Bonchamp agissant pour le compte de la Ville de Laval,

Considérant que l'exécution de travaux de réfection du giratoire nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement boulevard Murat, avenue Bonaparte, boulevard Jourdan,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 22 FÉVRIER 2021 au VENDREDI 12 MARS 2021, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection du boulevard Murat, de l'avenue Bonaparte et du boulevard Jourdan, suivant l'avancement des travaux.

Article 2

Des déviations sont mises en place comme suit :

à partir du boulevard Murat et de l'avenue Bonaparte (partie comprise entre la rue Mac Donald et l'intersection boulevards Jourdan/Murat) :

- par la rue Mac Donald, le boulevard Montmorency-Laval (RD57) l'avenue Chanzy (RD57) et le boulevard Jourdan,

à partir du boulevard Jourdan et de l'avenue Bonaparte (partie comprise entre l'intersection boulevards Jourdan/Murat et l'intersection rues Davout/de la Charrière),

- par les rues Davout, de la Hubaudière et l'avenue de Tours par la rue Davout, le boulevard Jourdan et l'avenue Chanzy (RD57) et le boulevard Montmorency-Laval (RD57).

Article 3

Le stationnement est interdit à l'intersection du boulevard Murat, de l'avenue Bonaparte et du boulevard Jourdan.

Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20210217-SUI-2021-110-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2021

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI 2021-110
DU 17 FÉVRIER 2021****STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ EN ZONE BLEUE - 20 MN - MODIFICATIF**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté n° SUI 2020-211 en date du 9 juin 2020 concernant les règles générales du stationnement réglementé zones bleues et emplacements réservés,

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu notre arrêté n° SUI 2021-059 en date du 27 janvier 2021 réglementant le stationnement en zone bleue 20 mn,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les places de stationnement réglementées en zone bleue d'une durée de 20 mn pour organiser une plus grande rotation des places et faciliter la circulation et les conditions d'accès à divers établissements publics ou commerces,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Vu notre arrêté n° SUI 2021-059 en date du 27 janvier 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2

Les emplacements de stationnement dans les voies, places et aires de stationnement suivantes sont limités, avec apposition du disque de stationnement conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 à 20 mn, du lundi au samedi, entre 9h00 et 12h00 et 14h00 et 18h00 :

Rue Salvador Allende

. sur le parking situé à l'arrière de la supérette (2 emplacements)

Avenue d'Angers

. au droit du n° 240 (2 emplacements)
. au droit du n° 242 (2 emplacements)

Place d'Avesnières (pourtour)

. de part et d'autre de la basilique (5 emplacements)
. entre le quai d'Avesnières et la rue Jacques Jameau (1 emplacement)
. entre la rue de l'École et le stop -avant le feu tricolore- (2 emplacements)

Rue du Bas des Bois

. sur le parking, de part et d'autre de l'accès piétonnier (4 emplacements)

Ruelle de Beausoleil

- . à l'angle avec la rue de Beausoleil et la cour du Verger (2 emplacements)

Rue Victor Boissel

- . au droit du n° 114 (2 emplacements)
- . au droit du n° 124 (4 emplacements)

Avenue Bonaparte

- . au droit de l'école Badinter (4 emplacements)

Quai Paul Boudet

- . devant la caisse d'allocations familiales (3 emplacements)

Rue de Bretagne

- . devant le n° 71 (2 emplacements)
- . devant le n° 118 (2 emplacements)
- . entre le n° 162 et le n° 164 (1 emplacement)

Avenue Robert Buron

- . devant le n° 14 (1 emplacement)
- . devant le n° 60 (1 emplacement)
- . devant le n° 65 (2 emplacements)
- . devant le n° 69 (1 emplacement)
- . devant le n° 70 (2 emplacements)
- . au droit du n° 73 (1 emplacement)
- . au droit du n° 94 (2 emplacements)

Allée de Cambrai

- . au droit du n° 6 (3 emplacements)

Quai Sadi Carnot

- . au droit du n° 11 (1 emplacement)

Rue du 124^e R.I.

- . devant le n° 15, face à l'école Gérard Philippe (2 emplacements)

Avenue Chanzy

- . au droit des n° 22 et 24 (3 emplacements)
- . au droit du n° 95 (3 emplacements)

Rue de la Commanderie

- . au droit de l'école (2 emplacements)

Place de la Commune

- . sur le parking près de la supérette au n° 48 (2 emplacements)

Avenue Pierre de Coubertin

- . de part et d'autre du n° 61 (4 emplacements : 2 de chaque côté de l'entrée de l'école Germaine Tillion -places de stationnement en béton désactivé-)
- . devant le n° 106 (3 emplacements)
- . devant le n° 110 (3 emplacements)
- . côté impair, face au n° 110 (4 emplacements)

Rue de Cossé-le-Vivien

- . au droit du n° 3 (3 emplacements)

Rue Échelle Marteau

- . devant les n° 1 – 3 (1 emplacement)
- . devant le n° 6 (2 emplacements)

Rue de la Filature

- . devant les n° 41 et 45 (2 emplacements)

Avenue de Fougères

- . devant les n°15 et 17 (3 emplacements)

Quai Jehan Fouquet

- . sur le parking, au droit du n° 82 rue du Val de Mayenne (2 emplacements)

Rue Franche-Comté

- . au droit du n° 57-59 (1 emplacement)

Allée des Français Libres

- . face au n° 61 (6 emplacements)

Rue du Gué d'Orger

- . du n° 56 au n° 60 (3 emplacements)
- . à l'angle avec le passage du Ponceau (1 emplacement)

Rue d'Hilard

- . devant le n° 38 (1 emplacement)
- . devant le n° 80 (2 emplacements)

Rue du Jeu de Paume

- . devant le n° 25 (1 emplacement)

Boulevard Kellermann

- . sur le parking, au droit de l'entrée de l'école Jules Verne (7 emplacements)

Rue Charles Landelle

- . devant le n° 17 bis (2 emplacements)

Rue Bernard Le Pecq

- . au droit du n° 78 (2 emplacements sur trottoir)
- . au droit du n° 86 bis (2 emplacements en longitudinal)
- . au droit du n° 114 (2 emplacements)

Rue du Lycée

- . devant le n° 1 (1 emplacement)
- . du n° 6 au n° 8 (2 emplacements)

Rue Mac Donald

- . devant le n° 94 (2 emplacements)

Rue Magenta

- . face au n° 14 (1 emplacement)
- . devant le n° 69 (3 emplacements)

Place Jean Moulin

- . au droit du n° 13 (2 emplacements)

Boulevard Murat

- . sur le parking devant l'école Badinter (14 emplacements)

Place Notre-Dame des Cordeliers

- . devant le n° 5 (3 emplacements)

Rue Oudinot

- . angle rue du Maréchal Ney (3 emplacements)

Rue de la Paix

- . au droit du n° 5 (1 emplacement)
- . au droit du n° 4 (1 emplacement)
- . au droit du n° 45 (2 emplacements)

Rue Ambroise Paré

- . devant le n° 30 (1 emplacement)

Rue de Paris

- . devant le n° 4 (3 emplacements)
- . devant le n° 120 (3 emplacements)
- . parking du cimetière Vaufleury, de part et d'autre de l'entrée (6 emplacements à gauche et 4 emplacements à droite, après les emplacements PMR)
- . devant le n° 219 (2 emplacements)

Place Pasteur

- . devant le n° 20 (2 emplacements)

Rue du Pressoir Salé

- . dans la contre-allée, au droit du n° 8 (2 emplacements)
- . entre le Pont de Paris et le n° 8 (2 emplacements)

Rue François Pyrard

- . au droit du n° 6 (2 emplacements)

Impasse de Rennes

- . au droit du n° 10 (2 emplacements)

Rue de Rennes

- . au droit du n° 76 (1 emplacement)
- . au droit du n° 82 (2 emplacements)

Rue des Ruisseaux

- . au droit du n° 10 (1 emplacement)

Rue Sainte-Anne

- . devant les n° 44 et 46 (2 emplacements)
- . au droit du n° 50 (1 emplacement)
- . au droit du n° 52 (3 emplacements)

Rue Solférino

- . devant les n° 1 et 3 (2 emplacements)

Rue de Strasbourg

- . devant les n° 4 et 8 (4 emplacements)

Carrefour aux Toiles
. devant le n° 10 (2 emplacements)

Place de la Trémoille
. sur le pourtour (28 emplacements)

Rue des Trois Croix
. du n° 8 au n° 12 (3 emplacements)

Rue Vaufleury
. devant le n° 57 -en côté de la poste- (4 emplacements)

Allée du Vieux Saint Louis
. devant le n° 23 (3 emplacements)
. devant le n° 39 (3 emplacements)
. devant le n° 47 (2 emplacements)

Article 3

La signalisation réglementaire est mise en place par le service de la voirie municipale.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les porte à la connaissance des usagers.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Signé : Geoffrey Begon

Affichage le : 19 février 2021

QUE MODIFIE LE PRÉSENT ARRÊTÉ ?

Mise à jour avec les derniers arrêtés



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021- 112
DU 22 FÉVRIER 2021ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT COUR
MINGER (ÉVACUATION DE GRAVATS)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande en date du 10 février 2021 de Madame Mathilde BLANCHE, demeurant 7 rue de La Gaucherie 53000 LAVAL,

Considérant que l'utilisation d'un camion benne pour évacuation de gravats Cour Minger nécessite la réglementation du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du VENDREDI 12 MARS 2021 au DIMANCHE 14 MARS 2021, entre 8h30 et 17h00, le stationnement est interdit cour Minger, au droit du chantier, suivant l'avancement des travaux,

Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le demandeur chargé des travaux.

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par le demandeur chargé des travaux et sous sa responsabilité.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le maire,

Florian BERCAULT



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021- 113
DU 18 FÉVRIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE
SOLFÉRINO (TRAVAUX DE COUVERTURE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 18 février 2021 de l'Entreprise COURCELLE demeurant 6 boulevard des Grands Bouessays 53960 BONCHAMP LES LAVAL,

Considérant que l'exécution de travaux de couverture avec une nacelle au n°14 rue Solférino nécessite la réglementation du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 1^{er} MARS 2021 au MERCREDI 10 MARS 2021, le stationnement est interdit rue Solférino, sur cinq emplacements, au droit du n°14, selon les besoins du chantier.

Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.5

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,

Geoffrey Begon

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. Begon", written over a long, sweeping horizontal line.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-114
DU 22 FÉVRIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT-NICOLAS (ÉVACUATION DE DÉBLAIS)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande en date du 19 février 2021 de l'Entreprise SALMON Jean-Marie demeurant Le Haut Chêne 53970 Montigné-le-Brillant,

Considérant que l'exécution de travaux de terrassement et d'évacuation à l'aide d'une pelle et d'une benne nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rue Saint-Nicolas,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 8 MARS 2021 au VENDREDI 12 MARS 2021, le stationnement est interdit rue Saint-Nicolas, côté impair, entre la rue du Frêne et le n° 47, et côté pair, du n° 46 au n° 50, selon les besoins du chantier.

Article 2

Les panneaux réglementaires de signalisation sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 3

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 5

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,

Florian Bercault



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° SUI 2021-115
DU 22 FÉVRIER 2021

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE MORTIER (EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande en date du 18 février 2021 de l'Entreprise LES GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT demeurant 46 rue de Rome 53000 LAVAL agissant pour le compte de madame MÉZERETTE,

Considérant que l'exécution d'un emménagement au n°19 rue Mortier nécessite la réglementation du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le VENDREDI 12 MARS 2021, le stationnement est interdit rue Mortier, sur quatre emplacements, au droit du n°19, selon les besoins de l'emménagement.

Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le demandeur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par le demandeur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début de l'emménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Florian Bercault", is written over a large, stylized signature line.

Florian BERCAULT

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI 2021-116
DU 22 FÉVRIER 2021****ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DE STRASBOURG (ARRÊT BUS PROVISOIRE)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Considérant que l'exécution de travaux à la gare TUL nécessite le déplacement d'arrêts bus rue de Strasbourg,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des bus,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Du MERCREDI 24 FÉVRIER 2021 au VENDREDI 16 AVRIL 2021, le stationnement est interdit rue de Strasbourg à tout véhicule sauf bus, en fonction de l'avancement des travaux à la gare TUL.

Article 2

Les panneaux réglementaires de signalisation sont mis en place par les ateliers municipaux.

Article 3

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,

Florian Bercault

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° SUI 2021-121
DU 24 FÉVRIER 2021****RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS CYCLABLES - MODIFICATION DE LA
CIRCULATION RUE SAINTE-ANNE**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu notre arrêté n° SUI/2020-224 du 10 juin 2020,

Considérant que pour adapter des aménagements cyclables à la suite de la consultation avec les riverains et les usagers, il est nécessaire de modifier les sens de circulation rue Sainte-Anne,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

L'article 1^{er} de notre arrêté n° SUI/2020-224 du 10 juin 2020 est modifié comme suit pour la rue Sainte-Anne :

- un sens interdit est institué rue Sainte-Anne, entre l'intersection rue de Paradis/rue Victor Boissel et le quai Paul Boudet : dans le sens rue Victor Boissel vers quai Paul Boudet, sauf aux vélos.

Les autres dispositions de notre arrêté n° SUI/2020-224 sont inchangées.

Article 2

La signalisation réglementaire est mise en place par le service de la voirie municipale.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les porte à la connaissance des usagers.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,



Signé : Florian Bercault

Affichage le : 24 février 2021



**ARRÊTÉ
MUNICIPAL**

**N° DP 2021 - 006
DU 22 JANVIER 2021**

**AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FOOD
TRUCK LE SOURIRE QUI REGALE PLACE ALBERT JACQUARD**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 172 / 2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017 réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté n° SUI 2020-053 en date du 5 février 2020 portant réglementation du stationnement sur les emplacements réservés et dans les zones de stationnement à durée limitée, dites "zones bleues",

Vu l'arrêté municipal n° SUI 2021 - 025 en date du 13 janvier 2021 relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la demande en date du 15 janvier 2021, de l'entreprise adaptée Sicomen pour la promotion des ateliers protégés Lavallois, de proposer à la vente des plats préparés à emporter sur la place Albert Jacquard

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, l'espace public doit être réglementé,

Qu'il faut autoriser à titre individuel l'occupation de cet espace,

ARRÊTONS

Article 1er

Tous les jeudis, du jeudi 04 février 2021 au jeudi 05 février 2022, un emplacement de 6 mètres est mis à disposition place Albert Jacquard.

Article 2

Le camion restaurant « le sourire qui régale » de l'association pour la promotion des ateliers protégés Lavallois demeurant impasse Saint Méline 53000 Laval est autorisé à occuper un emplacement tous les jeudis de 11 h00 à 15 h00 place Albert jacquard.

Article 3

Pendant la crise sanitaire le port du masque est obligatoire, pour les commerçants comme pour les usagers. Les gestes barrières et les mesures de

distanciation s'appliquent à tous.

Article 4

La ville de Laval se réserve le droit d'annuler l'autorisation d'occupation du domaine public si les règles sanitaires ne sont pas respectées.

Article 5

Le versement de la redevance s'effectuera conformément à la délibération municipale du 29 mars 2007 portant les tarifs des autres droits d'occupation du domaine public pour la vente sur la voie public hors marché.

Article 6

Toute absence du commerçant sur son emplacement devra être signalée par écrit dans un délai de 24 h 00 à l'attention de monsieur le placier, mairie de Laval place du 11 novembre CS 71327 53013 Laval Cedex.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la sécurité et des prestations
administratives

Aurélie Royer

Le maire,
pour le maire et par délégation
le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 28 JAN. 2021

exécutoire le : 28 JAN. 2021



**ARRÊTÉ
MUNICIPAL**

**N° DP 2021 - 007
DU 22 JANVIER 2021**

**AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FOOD
TRUCK LE CHICATANAS COURS CLEMENCEAU.**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 172 / 2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017 réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté n° SUI 2020-053 en date du 5 février 2020 portant réglementation du stationnement sur les emplacements réservés et dans les zones de stationnement à durée limitée, dites "zones bleues",

Vu l'arrêté municipal n° SUI 2021 - 025 en date du 13 janvier 2021 relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la demande en date du 21 janvier 2021, de Madame Lamadrid Gabriella, gérante du camion restaurant « Chicatanas » de proposer à la vente des spécialités mexicaines à emporter sur le cours Clémenceau

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, l'espace public doit être réglementé,

Qu'il faut autoriser à titre individuel l'occupation de cet espace,

ARRÊTONS

Article 1er

Tous les mardis, du mardi 02 février 2021 au mardi 03 février 2022, un emplacement de 6 mètres est mis à disposition cours Clémenceau.

Article 2

Madame Lamadrid Gabriella demeurant, 4, rue des Chênes 53950 Louverné, est autorisée à occuper un emplacement tous les mardis de 11 h00 à 15 h00 cours Clémenceau.

Article 3

Pendant la crise sanitaire le port du masque est obligatoire, pour les commerçants comme pour les usagers. Les gestes barrières et les mesures de distanciation s'appliquent à tous.

Article 4

La ville de Laval se réserve le droit d'annuler l'autorisation d'occupation du domaine public si les règles sanitaires ne sont pas respectées.

Article 5

Le versement de la redevance s'effectuera conformément à la délibération municipale du 29 mars 2007 portant les tarifs des autres droits d'occupation du domaine public pour la vente sur la voie public hors marché.

Article 6

Toute absence du commerçant sur son emplacement devra être signalée par écrit dans un délai de 24 h 00 à l'attention de monsieur le placier, mairie de Laval place du 11 novembre CS 71327 53013 Laval Cedex.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la sécurité et des prestations
administratives

Aurélie Royer

Le maire,
pour le maire et par délégation
le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 28 JAN. 2021

exécutoire le : 28 JAN. 2021



**ARRÊTÉ
MUNICIPAL**

**N° DP 2021 - 008
DU 22 JANVIER 2021**

AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FOOD TRUCK DE MADAME AGUDELO TANG NAYA COURS CLEMENCEAU.

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 172 / 2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017 réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté n° SUI 2020-053 en date du 5 février 2020 portant réglementation du stationnement sur les emplacements réservés et dans les zones de stationnement à durée limitée, dites "zones bleues",

Vu l'arrêté municipal n° SUI 2021 - 025 en date du 13 janvier 2021 relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la demande en date du 21 janvier 2021, de Madame Agudelo Tang Naya, de proposer à la vente des spécialités colombiennes à emporter sur le cours Clémenceau

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, l'espace public doit être réglementé,

Qu'il faut autoriser à titre individuel l'occupation de cet espace,

ARRÊTONS

Article 1er

Tous les jeudis, du jeudi 04 février 2021 au jeudi 05 février 2022, un emplacement de 6 mètres est mis à disposition cours Clémenceau.

Article 2

Madame Agudelo Tang Naya demeurant, 8, rue Maurice Boisseau 53940 St Berthevin, est autorisée à occuper un emplacement tous les jeudis de 11 h00 à 15 h00 cours Clémenceau.

Article 3

Pendant la crise sanitaire le port du masque est obligatoire, pour les commerçants comme pour les usagers. Les gestes barrières et les mesures de distanciation s'appliquent à tous.

Article 4

La ville de Laval se réserve le droit d'annuler l'autorisation d'occupation du domaine public si les règles sanitaires ne sont pas respectées.

Article 5

Le versement de la redevance s'effectuera conformément à la délibération municipale du 29 mars 2007 portant les tarifs des autres droits d'occupation du domaine public pour la vente sur la voie public hors marché.

Article 6

Toute absence du commerçant sur son emplacement devra être signalée par écrit dans un délai de 24 h 00 à l'attention de monsieur le placier, mairie de Laval place du 11 novembre CS 71327 53013 Laval Cedex.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la sécurité et des prestations
administratives

Aurélie Boyer

Le maire,
pour le maire et par délégation
le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 28 JAN. 2021

exécutoire le : 28 JAN. 2021



**ARRÊTÉ
MUNICIPAL**

**N° DP 2021 - 0011
DU 10 FEVRIER 2021**

**AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE
M. JOSSE MORGAN VENTE DE GALETTES RUE DU DR ROUX.**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 172 / 2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017 réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté n° SUI 2020-053 en date du 5 février 2020 portant réglementation du stationnement sur les emplacements réservés et dans les zones de stationnement à durée limitée, dites "zones bleues",

Vu l'arrêté municipal n° SUI 2021 - 025 en date du 13 janvier 2021 relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la demande en date du 30 janvier 2021, de Monsieur Josse Morgan, de proposer à la vente des boissons non alcoolisées, des crêpes, des galettes et autres spécialités culinaires à emporter rue du docteur Roux.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, l'espace public doit être réglementé,

Qu'il faut autoriser à titre individuel l'occupation de cet espace,

ARRÊTONS

Article 1er

Tous les jeudis, du jeudi 18 février 2021 au jeudi 19 février 2022, un emplacement de 6 mètres est mis à disposition rue du docteur Roux.

Article 2

Monsieur Josse Morgan demeurant, le verger de la Pillere 53940 Ahuillé, est autorisé à occuper un emplacement tous les jeudis de 11 h00 à 15 h00 rue du docteur Roux.

Article 3

Pendant la crise sanitaire le port du masque est obligatoire, pour les commerçants comme pour les usagers. Les gestes barrières et les mesures de distanciation s'appliquent à tous.

Article 4

La ville de Laval se réserve le droit d'annuler l'autorisation d'occupation du domaine public si les règles sanitaires ne sont pas respectées.

Article 5

Le versement de la redevance s'effectuera conformément à la délibération municipale S 420 – PAGFGV – 8 - du 14 décembre 2009 portant les droits de place des commerçants non sédentaires.

Article 6

Toute absence du commerçant sur son emplacement devra être signalée par écrit dans un délai de 24 h 00 à l'attention de monsieur le placier, mairie de Laval place du 11 novembre CS 71327 53013 Laval Cedex.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la sécurité et des prestations
administratives

Aurélië Royer

Le maire,
pour le maire et par délégation
le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 16 FEV. 2021

exécutoire le : 16 FEV. 2021



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 189 / 2020
DU 16 DÉCEMBRE 2020

DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE FONCTIONS – GEORGES POIRIER –
ADJOINT AU MAIRE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 qui stipule "le maire est le seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints",

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, au cours desquelles il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu les arrêtés du maire n°s 123 / 20 à 134 / 20, 163 / 2020 et 171 / 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints,

Vu les arrêtés du maire n°s 135 / 20 à 154 / 20, 170 / 2020 et 172 / 2020 portant délégation de fonctions aux conseillers municipaux,

Vu l'arrêté n° 125 / 20 en date du 24 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions attribuée à Georges Poirier, 3ème adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une bonne administration de l'activité communale et une parfaite continuité du service public,

Qu'en l'absence du maire, de certains adjoints et conseillers municipaux, il convient de mettre en place un dispositif de délégation temporaire,

ARRÊTONS

Article 1er

En sus de la délégation de fonctions attribuée par n° 125 / 20 en date du 24 juillet 2020, Georges Poirier, 3ème adjoint, reçoit délégation temporaire des fonctions du maire, sous notre surveillance et notre responsabilité :

- du 24 décembre 2020 au 28 décembre 2020 inclus : des attributions déléguées au maire par délibération en date du 17 juillet 2020, à l'exception des attributions suivantes :
 - . arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - . fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - . décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- . exercer, au nom de la commune, sur les zones classées U et AU aux documents d'urbanismes en vigueur (notamment PLU, PLUi, etc.), les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.
- du 24 décembre 2020 au 28 décembre 2020 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames et Messieurs les adjoints et conseillers municipaux, leur délégation pourra être exercée, dans les limites identiques, par Georges Poirier.

Article 2

Cette délégation de fonctions emporte le suivi des dossiers et la signature de tous les actes qui se rapportent aux secteurs susnommés pour les périodes données.

Article 3

Pour l'exercice de ces attributions, l'adjoint bénéficie, en tant que besoin, du concours de tous les services municipaux, ainsi que des organismes délégataires de la ville.

Article 4

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

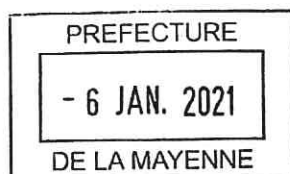
Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Georges Poirier
adjoint
Le



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 1 / 2021
DU 6 JANVIER 2021

POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE – COMPÉTENCE VOIRIE OPPOSITION AU TRANSFERT

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1, L2213-33, L2224-13 à L2224-16 et L5211-9-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L129-6, L511-1 à L511-4 et L511-5 à L511-6,

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L1331-1 à L1331-15,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 51 / 2020 du 6 juillet 2020 relative à l'élection du président de Laval Agglomération,

Considérant que Laval Agglomération est compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de voirie d'intérêt communautaire et d'habitat,

Que l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales susvisé prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale liés aux matières précitées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Que les maires des communes membres de cet établissement peuvent s'opposer au transfert automatique de ces pouvoirs de police administrative spéciale dans un délai de six mois suivant l'élection du président de l'établissement considéré,

Qu'en matière de voirie, il ne paraît pas opportun, au regard de la complexité de sa mise en œuvre, notamment pour les voies non déclarées d'intérêt communautaire, de transférer les pouvoirs de police administrative spéciale liés à cette compétence.

ARRÊTONS

Article 1er

Il est fait opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au président de Laval Agglomération liés aux matières suivantes :

- police de la circulation et du stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au président de Laval Agglomération.

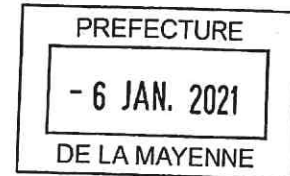
Article 3

Le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Florian Bercault,
Président de Laval Agglomération,
Le





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2 / 2021
DU 19 JANVIER 2021

DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE FONCTIONS – BRUNO BERTIER – ADJOINT AU MAIRE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 qui stipule "le maire est le seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints",

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, au cours desquelles il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu l'arrêté n° 163 / 20 en date du 26 août 2020 relatif à la délégation de fonctions attribuée à Bruno Bertier, 1er adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une bonne administration de l'activité communale et une parfaite continuité du service public,

Qu'en l'absence du maire, il convient de mettre en place un dispositif de délégation temporaire,

ARRÊTONS

Article 1er

En sus de la délégation de fonctions attribuée par n° 163 / 20 en date du 26 août 2020, Bruno Bertier, 1er adjoint, reçoit délégation temporaire des fonctions du maire, sous notre surveillance et notre responsabilité :

- du 25 janvier 2021 au 7 février 2021 inclus : des attributions déléguées au maire par délibération en date du 17 juillet 2020, à l'exception des attributions suivantes :
 - . arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - . fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - . décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - . exercer, au nom de la commune, sur les zones classées U et AU aux documents d'urbanismes en vigueur (notamment PLU, PLUi, etc.), les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.

Article 2

Cette délégation de fonctions emporte le suivi des dossiers et la signature de tous les actes qui se rapportent aux secteurs pour la période donnée.

Article 3

Pour l'exercice de ces attributions, l'adjoint bénéficie, en tant que besoin, du concours de tous les services municipaux, ainsi que des organismes délégataires de la ville.

Article 4

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Bruno Bertier
adjoint
Le

- Florence Charrueau née à Laval (Mayenne) le 10 mars 1966
adjoint administratif principal 2ème classe
- Nathalie Péan née à Mayenne (Mayenne) le 11 juin 1968
adjoint administratif principal 2ème classe

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature des fonctionnaires municipaux délégués, lesquels pourront valablement délivrer toutes copies, extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 3

Délégation est donnée, pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité les fonctions d'officier d'état civil pour la réalisation de l'audition préalable à la publication des bans, aux titulaires d'un poste permanent suivants :

- Aurélie Royer née à Ernée (Mayenne)
le 18 juillet 1979
directrice générale adjointe sécurité et des prestations administratives
- Isabelle Maruejous née à Limoges (Haute Vienne)
le 22 janvier 1977
directrice relations usagers et démarches administratives
- Sandra Roullier née à Laval (Mayenne)
le 19 février 1976
rédacteur principal 1ère classe
responsable service état civil et autres démarches administratives

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Préfet de la Mayenne,
- au Procureur de la République.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Aurélie Royer
directrice générale adjointe
sécurité et des prestations administratives
Le

Notifié à Nicole Véron
Le

Notifié à Isabelle Maruejols
directrice relations usagers
et démarches administratives
Le

Notifié à Marie-Laure Ory
Le

Notifié à Sandra Roullier
responsable service état civil
et autres démarches administratives
Le

Notifié à Florence Charrueau
Le

Notifié à Élisabeth Müller
Le

Notifié à Nathalie Péan
Le



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 4 / 2021
DU 8 FÉVRIER 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE – DIRECTION RELATIONS USAGERS ET DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-19, R2213-29, R2213-31 et R2213-34,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant élection du maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n° 35 / 2020 du 3 juillet 2020 relatif à la délégation de signature de la direction relations usagers et démarches administratives concernant les opérations funéraires,

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le maire peut déléguer sa signature à ses collaborateurs et agents,

ARRÊTONS

Article 1er

L'arrêté n° 35 / 2020 est abrogé.

Article 2

En l'absence du maire et des adjoints, délégation de signature est donnée aux agents suivants pour la délivrance des autorisations relatives aux dépôts temporaires, aux inhumations et aux crémations, conformément aux articles R2213-29, R2213-31 et R2213-34 du code général des collectivités territoriales :

- | | |
|----------------------|---|
| - Aurélie Royer | Attachée principale territoriale
Directrice générale adjointe sécurité et prestations administratives |
| - Isabelle Maruejols | Attachée principale territoriale
Directrice relations usagers et démarches administratives |
| - Sandra Roullier | Rédacteur principal 1ère classe
Responsable service état civil et autres démarches administratives |
| - Élisabeth Müller | Adjoint administratif principal 1ère classe
Officier d'état civil service état civil et autres démarches administratives |
| - Nicole Véron | Adjoint administratif principal 1ère classe
Officier d'état civil service état civil et autres démarches administratives |
| - Marie-Laure Ory | Adjoint administratif
Officier d'état civil service état civil et autres démarches administratives |

- Florence Charrueau Adjoint administratif principal 2ème classe
Officier d'état civil service état civil et autres
démarches administratives
- Nathalie Péan Adjoint administratif principal 2ème classe
Officier d'état civil service état civil et autres
démarches administratives

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Aurélie Royer
Directrice générale adjointe
sécurité et prestations administratives,
Le

Notifié à Marie-Laure Ory,
Le

Notifié à Isabelle Maruejols,
Directrice relations usagers
et démarches administratives,
Le

Notifié à Florence Cherruau,
Le

Notifié à Sandra Roullier,
Responsable service état civil
et autres démarches administratives,
Le

Notifié à Nathalie Péan,
Le

Notifié à Nicole Véron,
Le

Notifié à Élisabeth Müller,
Le

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° 5 / 2021
DU 8 FÉVRIER 2021**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE – ABDELLATIF OUCHIBOU – RESPONSABLE
DU SERVICE PROTOCOLE – LAVAL DIRECT PROXIMITÉ – COURRIER

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-29,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant
élection du maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n 56 / 2020 du 7 juin 2020 relatif à La délégation de signature
d'Abdellatif Ouchibou, responsable du service accueil - Laval direct proximité –
courrier,

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité
hiérarchique, le maire peut déléguer sa signature à certains agents publics,

Considérant la mise en place de la décentralisation des bons de commande et
engagement de crédits dans les directions et les services opérationnels,

Que le service protocole est désormais placé sous la responsabilité
d'Abdellatif Ouchibou,

Que les missions confiées à Abdellatif Ouchibou, statutaire dans le cadre d'emploi
des attachés territoriaux, responsable du service protocole - Laval direct
proximité - courrier, nécessitent l'octroi d'une délégation de signature pour en
faciliter l'exercice,

ARRÊTONS**Article 1er**

L'arrêté n 56 / 2020 du 7 juin 2020 est abrogé.

Article 2

Délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à Abdellatif Ouchibou, du service protocole - Laval direct
proximité - courrier, à l'effet de signer les engagements financiers inférieurs à
1 000 € HT, pour les achats en section de fonctionnement et en section
d'investissement, dans le domaine de l'activité du service protocole - Laval direct
proximité - courrier.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'Abdellatif Ouchibou, responsable
du service protocole - Laval direct proximité - courrier, délégation de signature est
donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Isabelle Maruejols,
directrice relations usagers et démarches administratives.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à d'Abdellatif Ouchibou
responsable du service protocole -
Laval direct proximité - courrier
Le

Notifié à Isabelle Maruejols
directrice relations usagers
et démarches administratives
Le



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 8 / 2021
DU 25 FÉVRIER 2021

DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE FONCTIONS – BRUNO BERTIER – ADJOINT
AU MAIRE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 qui stipule "le maire est le seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints",

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020, au cours desquelles il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu l'arrêté n° 163 / 20 en date du 26 août 2020 relatif à la délégation de fonctions attribuée à Bruno Bertier, 1er adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une bonne administration de l'activité communale et une parfaite continuité du service public,

Qu'en l'absence du maire, il convient de mettre en place un dispositif de délégation temporaire,

ARRÊTONS

Article 1er

En sus de la délégation de fonctions attribuée par n° 163 / 20 en date du 26 août 2020, Bruno Bertier, 1er adjoint, reçoit délégation temporaire des fonctions du maire, sous notre surveillance et notre responsabilité :

- du 3 au 7 mars inclus : des attributions déléguées au maire par délibération en date du 17 juillet 2020, à l'exception des attributions suivantes :
 - . arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - . fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - . décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - . exercer, au nom de la commune, sur les zones classées U et AU aux documents d'urbanismes en vigueur (notamment PLU, PLUi, etc.), les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.

Article 2

Cette délégation de fonctions emporte le suivi des dossiers et la signature de tous les actes qui se rapportent aux secteurs pour la période donnée.

Article 3

Pour l'exercice de ces attributions, l'adjoint bénéficie, en tant que besoin, du concours de tous les services municipaux, ainsi que des organismes délégataires de la ville.

Article 4

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Bruno Bertier
adjoint
Le